



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 65

*(Chapter 2
Statutes of Ontario, 2013)*

**An Act to implement
Budget measures
and to enact and amend
various Acts**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

1st Reading	May 2, 2013
2nd Reading	June 5, 2013
3rd Reading	June 11, 2013
Royal Assent	June 13, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Projet de loi 65

*(Chapitre 2
Lois de l'Ontario de 2013)*

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires
et à édicter et à modifier
diverses lois**

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	2 mai 2013
2 ^e lecture	5 juin 2013
3 ^e lecture	11 juin 2013
Sanction royale	13 juin 2013



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 65 and does not form part of the law. Bill 65 has been enacted as Chapter 2 of the Statutes of Ontario, 2013.

The Bill implements measures contained in the 2013 Ontario Budget and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 AUTOMOBILE INSURANCE RATE STABILIZATION ACT, 2003

Amendments to the *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* provide that the Act governs all applications by insurers for approval of their rates and their risk classification system for a specified category of automobile insurance.

A new section 2.1 of the Act establishes an industry-wide target for the reduction of rates that insurers are permitted to charge for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

Amendments to section 7 of the Act permit the Superintendent to order an insurer to apply for approval of the risk classification system that the insurer intends to use as of a specified date, and the rates that the insurer intends to charge as of that date, for the category of automobile insurance to which the Act applies.

A new section 7.1 of the Act permits the Superintendent to reconsider the approved risk classification system and rates of an insurer. The authority of the Superintendent is set out.

Section 8 of the Act, as re-enacted, prohibits insurers from charging a rate other than the authorized rate for the category of automobile insurance to which the Act applies. The expression “authorized rate” is defined in section 1 of the Act.

Several provisions of the current Act that are spent in law are repealed.

SCHEDULE 2 COMMODITY FUTURES ACT

Section 13 of the *Commodity Futures Act* is amended to permit the Ontario Securities Commission to make an order without notice authorizing the disclosure of certain information to law enforcement and regulatory agencies listed in the *Securities Act*.

Section 59.1 of the Act is amended to prohibit attempts at fraud and market manipulation.

SCHEDULE 3 DEDICATED FUNDING FOR PUBLIC TRANSPORTATION ACT, 2013

The *Dedicated Funding for Public Transportation Act, 2013* is enacted. It provides that a specified portion of the tax paid under the *Gasoline Tax Act* is dedicated to the provision of grants to municipalities for public transportation.

SCHEDULE 4 ELECTRICITY ACT, 1998

Part VII of the *Electricity Act, 1998* governs specified pension plans. Three amendments are made to Part VII:

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 65, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 65 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2013.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2013, et il édicte ou modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI DE 2003 SUR LA STABILISATION DES TAUX D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

Les modifications apportées à la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* prévoient que la Loi régit toutes les demandes que présentent les assureurs pour faire approuver leurs taux et leur système de classement des risques à l'égard d'une catégorie d'assurance-automobile déterminée.

Le nouvel article 2.1 de la Loi fixe un objectif sectoriel global de réduction des taux que les assureurs sont autorisés à demander pour la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme.

Les modifications apportées à l'article 7 de la Loi permettent au surintendant d'ordonner à l'assureur de présenter une demande d'approbation du système de classement des risques qu'il a l'intention d'utiliser à partir d'une date déterminée et des taux qu'il a l'intention de demander à partir de cette date à l'égard de la catégorie d'assurance-automobile à laquelle s'applique la Loi.

Le nouvel article 7.1 de la Loi permet au surintendant de réexaminer le système de classement des risques et les taux d'un assureur. Les pouvoirs du surintendant y sont énoncés.

L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédité, interdit aux assureurs de demander un taux autre que le taux autorisé à l'égard de la catégorie d'assurance-automobile à laquelle s'applique la Loi. Le terme «taux autorisé» est défini à l'article 1 de la Loi.

Plusieurs dispositions de la loi actuelle qui sont caduques sont abrogées.

ANNEXE 2 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

L'article 13 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifié pour permettre à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de rendre une ordonnance sans préavis autorisant la divulgation de certains renseignements aux organismes d'exécution de la loi ou de réglementation indiqués dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'article 59.1 de la Loi est modifié pour interdire les tentatives de fraude et de manipulation du marché.

ANNEXE 3 LOI DE 2013 RÉSERVANT DES FONDS AUX TRANSPORTS EN COMMUN

L'annexe édicte la *Loi de 2013 réservant des fonds aux transports en commun*. Cette loi prévoit qu'une part déterminée de la taxe payée en application de la *Loi de la taxe sur l'essence* est réservée à l'octroi de subventions aux municipalités pour les transports en commun.

ANNEXE 4 LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

La partie VII de la *Loi de 1998 sur l'électricité* régit des régimes de retraite déterminés. Trois modifications sont apportées à cette partie :

1. Subsection 102 (4) is repealed. It provides that the successor employer (a defined expression in Part VII) is the administrator of specified pension plans.
2. Subsection 104 (2) is repealed. It authorizes the successor employer to reduce or suspend contributions to a pension plan in specified circumstances if the plan has a surplus or a prior year credit balance or both.
3. Subsection 104.1 (5) is repealed. It authorizes the successor employer to permit an affiliate to reduce or suspend contributions to a pension plan in specified circumstances if the plan has a surplus or a prior year credit balance or both.

SCHEDULE 5 ELECTRONIC COMMERCE ACT, 2000

The Schedule amends the *Electronic Commerce Act, 2000* to make the Act apply to documents, including agreements of purchase and sale, that create or transfer interests in land and require registration to be effective against third parties. It also amends the Act to state, for greater certainty, that the Act's application to information or a document is not affected by when the information or document was created or came into existence.

SCHEDULE 6 FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

Amendments to the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* are related to amendments to the *Insurance Act* that establish a service provider's licence.

The definition of "regulated sector" in section 1 of the Act is amended to add all holders of a service provider's licence. An amendment to section 26 of the Act provides that, if the holder of a service provider's licence does not pay an assessment under the Act, the Superintendent may revoke the licence.

SCHEDULE 7 FUEL TAX ACT

Currently, subsection 2 (3.1) of the *Fuel Tax Act* provides an exception to the general requirement to pay fuel tax if the type of fuel placed in the tank of a licensed motor vehicle is biodiesel. The exception, and the definition of "biodiesel" in subsection 1 (1) of the Act, are repealed.

SCHEDULE 8 INSURANCE ACT

Amendments to the *Insurance Act* relate primarily to two matters: the payment by insurers of certain expenses (called "listed expenses") for statutory accident benefits that are provided under contracts of automobile insurance; and the regulatory powers of the Superintendent of Financial Services.

Payment of listed expenses by insurers:

Part VI (Automobile Insurance) of the Act is amended in connection with payments by insurers for statutory accident benefits that are provided under contracts of automobile insurance. Related amendments are made to section 121 of the Act, which authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations.

Section 288.1 of the Act establishes a category of payments called "listed expenses" in connection with statutory accident benefits.

1. Le paragraphe 102 (4) est abrogé. Il prévoit que l'employeur subséquent (terme défini à la partie VII) est l'administrateur de régimes de retraite déterminés.
2. Le paragraphe 104 (2) est abrogé. Il permet à l'employeur subséquent de réduire ou de suspendre les cotisations qu'il verse à une caisse de retraite dans des circonstances déterminées si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure ou les deux.
3. Le paragraphe 104.1 (5) est abrogé. Il permet à l'employeur subséquent d'autoriser un membre du même groupe à réduire ou à suspendre les cotisations qu'il verse à une caisse de retraite dans des circonstances déterminées si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour l'exercice antérieur ou les deux.

ANNEXE 5 LOI DE 2000 SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

L'annexe modifie la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* de sorte qu'elle s'applique aux documents, y compris les conventions de vente, qui créent ou transfèrent des droits sur des biens-fonds et qui doivent être enregistrés pour produire des effets à l'encontre de tiers. Elle modifie aussi la Loi pour préciser qu'il demeure entendu que son application aux renseignements et aux documents ne dépend pas du moment auquel ceux-ci ont été créés ou ont vu le jour.

ANNEXE 6 LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Les modifications apportées à la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* sont liées à celles qui sont apportées à la *Loi sur les assurances* pour créer le permis de fournisseur de services.

La définition de «secteur réglementé» à l'article 1 de la Loi est modifiée pour ajouter les titulaires d'un permis de fournisseur de services. Une modification apportée à l'article 26 de la Loi prévoit que le surintendant peut révoquer ce permis si son titulaire ne paie pas une cotisation prévue par la Loi.

ANNEXE 7 LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Actuellement, le paragraphe 2 (3.1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* prévoit une exception à l'imposition générale de la taxe sur les carburants dans le cas du biodiesel qui est mis dans le réservoir d'un véhicule automobile immatriculé. L'exception et la définition de «biodiesel» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

ANNEXE 8 LOI SUR LES ASSURANCES

Les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* portent principalement sur deux aspects : le paiement par les assureurs de certains frais (appelés «frais désignés») au titre des indemnités d'accident légales qui sont prévues dans les contrats d'assurance-automobile et les pouvoirs réglementaires du surintendant des services financiers.

Paiement par les assureurs des frais désignés :

La partie VI (Assurance-automobile) est modifiée en ce qui concerne les paiements que font les assureurs au titre des indemnités d'accident légales qui sont prévues dans les contrats d'assurance-automobile. Des modifications connexes sont apportées à l'article 121 qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements.

L'article 288.1 crée une catégorie de paiement appelée «frais désignés» dans le cadre des indemnités d'accident légales.

Section 288.2 of the Act states that insurers are not permitted to make payments for listed expenses directly to a person or entity who does not hold a service provider's licence. Exceptions may be prescribed by regulation. Insurers are permitted to reimburse insured persons for listed expenses.

Under section 288.4 of the Act, holders of a service provider's licence are required to comply with such standards as may be prescribed by regulation with respect to their business systems and practices in connection with statutory accident benefits, and to comply with such standards as may be prescribed with respect to matters of integrity in the management of the licensee's operations. Licensees are also required to submit invoices to the applicable insurer (or to such other person or entity as the insurer directs) for payment of listed expenses.

Sections 288.5 to 288.7 of the Act govern the issuance, amendment, revocation, suspension and surrender of service providers' licences.

Regulatory powers of the Superintendent:

Amendments are made to several provisions of the Act that govern inquiries, examinations and investigations by the Superintendent. Generally, these amendments enable the Superintendent to exercise his or her authority with respect to additional classes of persons, including former licensees and persons who, in the Superintendent's opinion, are or were required to hold a licence under the Act. Technical amendments are also made to those provisions.

Sections 29 to 32 of the Act are re-enacted as sections 442.1 to 442.4 of the Act. Some amendments (as described above) are included in the re-enacted sections.

A new section 444.1 of the Act authorizes the Superintendent to issue a summons in specified circumstances.

A new section 446.1 of the Act sets out prohibitions for hindering or obstructing the Superintendent or his or her designate in the performance of their duties under the Act, and for withholding, concealing, altering or destroying anything relevant to an examination.

SCHEDULE 9 INTERIM APPROPRIATION FOR 2013-2014 ACT, 2013

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2013-2014 Act, 2013* which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2014 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2014 that are tabled in the Assembly.

SCHEDULE 10 ONTARIO LOAN ACT, 2013

The *Ontario Loan Act, 2013* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$24.4 billion.

SCHEDULE 11 PENSION BENEFITS ACT

Subsection 115 (6) of the *Pension Benefits Act* authorizes retroactive regulations to be made with respect to the funding of pension plans that provide defined benefits. Currently, subsection 115 (6) is to be repealed on June 30, 2013. The Schedule extends the operation of subsection 115 (6).

L'article 288.2 indique que les assureurs ne peuvent pas faire de paiement pour des frais désignés directement à une personne ou à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis de fournisseur de services. Des exceptions peuvent être prescrites par règlement. Il est permis aux assureurs de rembourser des frais désignés aux assurés.

Selon l'article 288.4, les titulaires de permis de fournisseur de services sont tenus de se conformer aux normes prescrites par règlement à l'égard de leurs systèmes administratifs et pratiques commerciales dans le cadre des indemnités d'accident légales et de se conformer aux normes prescrites en matière d'intégrité dans la gestion de leurs activités. Les titulaires de permis sont également tenus de présenter des factures à l'assureur concerné, ou à l'autre personne ou entité que désigne l'assureur, pour obtenir le paiement de frais désignés.

Les articles 288.5 à 288.7 régissent la délivrance, la modification, la révocation et la suspension des permis de fournisseur de services et la renonciation à ces permis.

Pouvoirs réglementaires du surintendant :

Des modifications sont apportées à plusieurs dispositions de la Loi qui régissent les demandes de renseignements, les examens et les enquêtes du surintendant. Il s'agit en général de lui permettre d'exercer ses pouvoirs à l'égard d'autres catégories de personnes, notamment d'anciens titulaires de permis et des personnes qui, à son avis, sont ou étaient tenues d'être titulaires d'un permis délivré en application de la Loi. Ces dispositions font également l'objet de modifications de forme.

Les articles 29 à 32 sont réédités en tant qu'articles 442.1 à 442.4 de la Loi. Ces articles réédités comprennent certaines modifications décrites ci-dessus.

Le nouvel article 444.1 autorise le surintendant à délivrer une assignation dans des circonstances déterminées.

Le nouvel article 446.1 énonce l'interdiction de gêner ou d'entraver le surintendant ou la personne qu'il désigne dans l'exercice des fonctions que lui attribue la Loi et l'interdiction d'omettre de fournir ou de dissimuler, de modifier ou de détruire quoi que ce soit qui se rapporte à un examen.

ANNEXE 9 LOI DE 2013 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2013-2014

L'annexe édicte la *Loi de 2013 portant affectation anticipée de crédits pour 2013-2014*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014. Les dépenses autorisées par la Loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2014 qui sont déposés à l'Assemblée.

ANNEXE 10 LOI DE 2013 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2013 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 24,4 milliards de dollars.

ANNEXE 11 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Le paragraphe 115 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* autorise la prise de règlements rétroactifs relativement à la capitalisation des régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées. À l'heure actuelle, ce paragraphe doit être abrogé le 30 juin 2013. L'annexe prolonge l'application du paragraphe 115 (6).

SCHEDULE 12 RETAIL SALES TAX ACT

Section 6 of the *Retail Sales Tax Act* requires that vendors disposing of stock through a sale in bulk must obtain a certificate confirming that no taxes were owing under various tax statutes. Currently, section 6 is to be repealed on June 30, 2013. The Schedule extends the operation of section 6.

A technical amendment is made to subsection 18 (3.1). Under that subsection, the Minister is authorized to assess a person's liability for unpaid taxes if the person buys stock from a vendor without obtaining from the vendor the certificate confirming that no taxes were owing.

SCHEDULE 13 SECURITIES ACT

The *Securities Act* is amended. Major features of the amendments are the following:

1. Section 17 of the Act is amended to permit the Ontario Securities Commission to make an order without notice authorizing the disclosure of certain information to law enforcement and regulatory agencies.
2. Currently, the Act contains rules about insider trading and tipping. The Act prohibits persons or companies that are in a special relationship with a reporting issuer from trading or tipping while they have knowledge of undisclosed material information about the reporting issuer. The Schedule amends the definition of "person or company in a special relationship with a reporting issuer" to include, among others, persons or companies that are considering or evaluating whether to make a take-over bid or enter into an arrangement with the reporting issuer.
3. Section 126.1 of the Act is amended to prohibit attempts at fraud and market manipulation.

SCHEDULE 14 TAXATION ACT, 2007

The Schedule amends the *Taxation Act, 2007*. Here are some highlights.

Ontario Trillium Benefit

Part IV.1 of the Act sets out the Ontario Trillium Benefit. Sections 103.2 and 103.3 of the Act provide rules concerning eligibility for, and the payment of, the Benefit. Currently, the Ontario Minister is authorized to pay the Benefit on a monthly basis. Amendments are made to enable individuals to request annually that the Benefit be paid as a single payment rather than as a monthly payment.

The first 12-month benefit period for which individuals may request to receive the Benefit as a single payment is the period from July 2014 to June 2015.

If an individual makes the request, the Benefit will be paid during or after the last month of a particular 12-month benefit period. For an individual to be able to make this request, the total amount of the individual's Benefit for a particular 12-month benefit period must be more than \$360, or such lesser amount as may be prescribed. Rules concerning the revocation of a request are provided. An individual is deemed to have revoked his or her request in specified circumstances. Regulations may be made to facilitate the payment of the Benefit as a single payment.

A technical change is made to Part IV.1 of the Act. The Benefit is composed of the Ontario sales tax credit, the Ontario energy

ANNEXE 12 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

L'article 6 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* exige que les vendeurs qui aliènent leur stock dans le cadre d'une vente en bloc obtiennent un certificat attestant que toutes les taxes prévues par diverses lois fiscales ont été payées. Cet article prévoit son abrogation pour le 30 juin 2013. L'annexe proroge l'application de l'article 6.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 18 (3.1). Ce paragraphe autorise le ministre à établir une cotisation à l'égard d'une personne pour toute taxe impayée si elle achète un stock à un vendeur sans obtenir de celui-ci le certificat attestant que toutes les taxes ont été payées.

ANNEXE 13 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

L'annexe modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voici l'essentiel de ces modifications :

1. L'article 17 de la Loi est modifié pour permettre à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de rendre une ordonnance sans préavis autorisant la divulgation de certains renseignements à des organismes d'exécution de la loi ou de réglementation.
2. À l'heure actuelle, la Loi comprend des règles sur les opérations d'initiés et le tuyautage. Elle interdit aux personnes ou compagnies ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti d'effectuer des opérations ou de donner des tuyaux lorsqu'elles ont connaissance de renseignements importants non divulgués au sujet de cet émetteur. L'annexe modifie la définition de «personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti» pour y inclure, entre autres, les personnes ou compagnies qui examinent ou évaluent la possibilité de faire une offre d'achat visant à la mainmise ou de conclure un arrangement avec l'émetteur assujéti.
3. L'article 126.1 de la Loi est modifié pour interdire les tentatives de fraude et de manipulation du marché.

ANNEXE 14 LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

L'annexe modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*. En voici les points saillants.

Prestation Trillium de l'Ontario

La partie IV.1 de la Loi traite de la prestation Trillium de l'Ontario. Les articles 103.2 et 103.3 prévoient des règles concernant l'admissibilité à la prestation et son versement. À l'heure actuelle, le ministre ontarien est autorisé à verser la prestation mensuellement. Des modifications sont apportées pour permettre aux particuliers de demander annuellement le paiement de la prestation sous forme de versement unique plutôt que sous forme de versement mensuel.

La première période de 12 mois pour laquelle les particuliers peuvent demander à recevoir la prestation sous forme de versement unique est la période de juillet 2014 à juin 2015.

Si un particulier en fait la demande, la prestation lui est versée pendant ou après le dernier mois d'une période donnée de 12 mois. Pour que le particulier puisse présenter cette demande, le montant total de sa prestation pour une période donnée de 12 mois doit être supérieur à 360 \$ ou au montant inférieur prescrit. Des règles sont prévues en ce qui a trait à la révocation d'une demande. Le particulier est réputé avoir révoqué sa demande dans des circonstances déterminées. Des règlements peuvent être pris pour faciliter le paiement de la prestation sous forme de versement unique.

Une modification de forme est apportée à la partie IV.1 de la Loi. La prestation se compose du crédit de taxe de vente de

and property tax credit and the Northern Ontario energy tax credit. Subsection 103.3 (2) of the Act currently provides that if any of those components in respect of an individual are not more than \$2 for a year, that component is deemed to be nil for the year. An amendment provides that an individual's Benefit is deemed to be nil if the total amount of all of those components is not more than \$2 for a year.

Ontario child benefit

Currently, section 104 of the Act provides for the payment of a monthly Ontario child benefit to eligible individuals with qualified dependants. Subsection 104 (5) of the Act is amended to increase the maximum annual Ontario child benefit per qualified dependant with respect to monthly payments commencing after June 30, 2013. The increase is implemented in two stages.

l'Ontario, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario. Le paragraphe 103.3 (2) prévoit actuellement que si une de ces composantes ne dépasse pas 2 \$ à l'égard d'un particulier pour une année, elle est réputée nulle pour l'année. Une modification prévoit que la prestation d'un particulier est réputée nulle si le montant total de toutes ces composantes ne dépasse pas 2 \$ pour une année.

Prestation ontarienne pour enfants

Actuellement, l'article 104 de la Loi prévoit le versement mensuel de la prestation ontarienne pour enfants aux particuliers admissibles qui ont des personnes à charge admissibles. Le paragraphe 104 (5) est modifié pour augmenter le montant annuel maximal de cette prestation par personne à charge admissible, à compter des versements mensuels postérieurs au 30 juin 2013. La mise en application de l'augmentation se fait en deux étapes.

**An Act to implement
Budget measures
and to enact and amend
various Acts**

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires
et à édicter et à modifier
diverses lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003
Schedule 2	Commodity Futures Act
Schedule 3	Dedicated Funding for Public Transportation Act, 2013
Schedule 4	Electricity Act, 1998
Schedule 5	Electronic Commerce Act, 2000
Schedule 6	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
Schedule 7	Fuel Tax Act
Schedule 8	Insurance Act
Schedule 9	Interim Appropriation for 2013-2014 Act, 2013
Schedule 10	Ontario Loan Act, 2013
Schedule 11	Pension Benefits Act
Schedule 12	Retail Sales Tax Act
Schedule 13	Securities Act
Schedule 14	Taxation Act, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile
Annexe 2	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 3	Loi de 2013 réservant des fonds aux transports en commun
Annexe 4	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 5	Loi de 2000 sur le commerce électronique
Annexe 6	Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
Annexe 7	Loi de la taxe sur les carburants
Annexe 8	Loi sur les assurances
Annexe 9	Loi de 2013 portant affectation anticipée de crédits pour 2013-2014
Annexe 10	Loi de 2013 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 11	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 12	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 13	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 14	Loi de 2007 sur les impôts

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Prosperous and Fair Ontario Act (Budget Measures), 2013*.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 pour un Ontario prospère et équitable (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 1
AUTOMOBILE INSURANCE RATE
STABILIZATION ACT, 2003**

1. (1) The definitions of “automobile insurance”, “contract” and “Superintendent” in section 1 of the *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* are repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Insurance Act*, unless the context requires otherwise.

2. (1) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

(1) This Act applies to insurers and contracts of automobile insurance, but only with respect to the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

(2) Subsection 2 (3) of the Act is repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

Industry-wide rate reduction target

2.1 (1) This section establishes an industry-wide target for the reduction of rates that insurers are permitted to charge for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

Target

(2) The target is a 15 per cent reduction in the average of the authorized rates that may be charged by all insurers. The average is to be determined in accordance with the regulations, and the reduction must be achieved during the period prescribed by regulation.

Periodic reductions

(3) The regulations may provide for periodic reductions toward the target and may specify the period within which each such reduction must be achieved.

Applications by insurers

(4) When making an application under section 3 or 7 or making written submissions under section 7.1, every insurer is required to propose a risk classification system and rates that contribute adequately to the achievement of the target.

Contribution to achieving the target

(5) When making a decision under section 3, 7 or 7.1, the Superintendent shall consider such factors as may be prescribed by regulation and such other factors as the Superintendent considers reasonable in determining whether an insurer's risk classification system and rates contribute adequately to the achievement of the target.

**ANNEXE 1
LOI DE 2003 SUR LA STABILISATION
DES TAUX D'ASSURANCE-AUTOMOBILE**

1. (1) Les définitions de «assurance-automobile», «contrat» et «surintendant» à l'article 1 de la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* sont abrogées.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les assurances*, sauf indication contraire du contexte.

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de la Loi

(1) La présente loi ne s'applique aux assureurs et aux contrats d'assurance-automobile qu'en ce qui concerne la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme.

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est abrogé.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objectif sectoriel de réduction des taux

2.1 (1) Le présent article fixe un objectif sectoriel global de réduction des taux que les assureurs sont autorisés à demander pour la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme.

Objectif

(2) L'objectif est une réduction de 15 % de la moyenne des taux autorisés que peuvent demander tous les assureurs. Cette moyenne sera calculée conformément aux règlements et la réduction doit être réalisée dans le délai prescrit par règlement.

Réductions périodiques

(3) Les règlements peuvent prévoir des réductions périodiques en vue de réaliser l'objectif et peuvent préciser le délai dans lequel chaque réduction doit être réalisée.

Demandes des assureurs

(4) Lorsqu'il présente une demande en application de l'article 3 ou 7 ou des observations écrites en vertu de l'article 7.1, chaque assureur est tenu de proposer un système de classement des risques et des taux qui contribuent adéquatement à la réalisation de l'objectif.

Contribution à la réalisation de l'objectif

(5) Lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article 3, 7 ou 7.1, le surintendant tient compte des facteurs prescrits par règlement et des autres facteurs qu'il estime raisonnables pour décider si le système de classement des risques et les taux d'un assureur contribuent adéquatement à la réalisation de l'objectif.

Presumption, consistency with rate reduction target

(6) For the purposes of clauses 3 (5) (a), 7 (7) (a) and 7.1 (1) (a), an insurer's current or proposed risk classification system and rates are presumed not to be just and reasonable if, in the Superintendent's opinion, they do not contribute adequately to the achievement of the target.

Presumption, safe driving history

(7) For the purposes of clauses 3 (5) (a), 7 (7) (a) and 7.1 (1) (a), an insurer's current or proposed risk classification system is presumed not to be just and reasonable unless it includes one or more elements that, in the Superintendent's opinion, appropriately take into account the safe driving history of the persons who would be insured under a contract.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make the regulations referred to in this section.

Referral of regulations to Standing Committee

(9) Each of the following regulations stands permanently referred to the Standing Committee on General Government (established under the Standing Orders of the Assembly) when the regulation is filed with the Registrar of Regulations under section 18 of the *Legislation Act, 2006*:

1. Every regulation referred to in subsection (2) concerning the average of the authorized rates that may be charged by all insurers and concerning the period within which the 15 per cent reduction in the average of the authorized rates must be achieved.
2. Every regulation referred to in subsection (3) concerning periodic reductions toward the target and the period within which each such reduction must be achieved.

Terms of reference

(10) The Standing Committee may examine the regulations with particular reference to whether they are reasonable in the circumstances and with respect to such other matters as the Standing Committee considers appropriate.

Authority to call persons

(11) The Standing Committee may examine any member of the Executive Council or any public servant designated by the member respecting the regulations.

Report

(12) The Standing Committee shall report its observations, opinions and recommendations about the regulations to the Assembly from time to time.

4. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Application re risk classification system, rates

3. (1) Every insurer shall apply to the Superintendent for approval of,

Présomption : conformité à l'objectif de réduction des taux

(6) Pour l'application des alinéas 3 (5) a), 7 (7) a) et 7.1 (1) a), le système de classement des risques et les taux en vigueur ou proposés d'un assureur sont présumés ne pas être équitables et raisonnables si, de l'avis du surintendant, ils ne contribuent pas adéquatement à la réalisation de l'objectif.

Présomption : antécédents de conduite prudente

(7) Pour l'application des alinéas 3 (5) a), 7 (7) a) et 7.1 (1) a), le système de classement des risques en vigueur ou proposé d'un assureur est présumé ne pas être équitable et raisonnable, à moins d'inclure un ou plusieurs éléments qui, de l'avis du surintendant, tiennent dûment compte des antécédents de conduite prudente des personnes qui seraient assurées par un contrat.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements prévus au présent article.

Renvoi des règlements devant le Comité permanent

(9) Il y a renvoi permanent de chacun des règlements suivants devant le Comité permanent des affaires gouvernementales (constitué aux termes du Règlement de l'Assemblée législative) lorsque le règlement est déposé auprès du registrateur des règlements en application de l'article 18 de la *Loi de 2006 sur la législation* :

1. Les règlements visés au paragraphe (2) concernant la moyenne des taux autorisés qui peuvent être demandés par tous les assureurs et le délai dans lequel la réduction de 15 % de cette moyenne doit être réalisée.
2. Les règlements visés au paragraphe (3) concernant les réductions périodiques prévues en vue de réaliser l'objectif et le délai dans lequel chaque réduction doit être réalisée.

Mandat

(10) Le Comité permanent peut examiner les règlements, notamment quant à la question de savoir s'ils sont raisonnables dans les circonstances et compte tenu des autres questions qu'il estime appropriées.

Pouvoir d'assigner des personnes

(11) Le Comité permanent peut interroger tout membre du Conseil exécutif ou le fonctionnaire désigné par le membre relativement aux règlements.

Rapport

(12) Le Comité permanent présente à l'Assemblée, à l'occasion, un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations au sujet des règlements.

4. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d'approbation : système de classement des risques et taux

3. (1) Chaque assureur présente au surintendant une demande d'approbation :

- (a) the risk classification system it intends to use in determining the rates for each coverage for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance; and
- (b) the rates it intends to use for each coverage for that category of automobile insurance.

Material to be furnished

(2) An application for approval of a risk classification system or rates shall be in a form approved by the Superintendent and shall be filed together with such information, material and evidence as the Superintendent may specify.

Additional information

(3) The Superintendent may require an applicant to provide such additional information, material and evidence as the Superintendent considers necessary in order to make a decision with respect to the application.

Superintendent's powers

(4) The Superintendent may make one or more of the following decisions with respect to an application:

1. Approve all or part of the application.
2. Refuse to approve all or part of the application.
3. Require the applicant to vary one or more of the elements of its proposed risk classification system.
4. Require the applicant to reduce or otherwise vary one or more of its proposed rates.

Criteria for refusal to approve, etc.

(5) The Superintendent shall refuse to approve all or part of an application and may require the applicant to vary one or more of the elements of its proposed risk classification system or to reduce or vary one or more of its proposed rates if, in the Superintendent's opinion,

- (a) the proposed risk classification system or proposed rate is not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the proposed risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks;
- (c) the proposed rates would impair the applicant's solvency; or
- (d) the proposed rates are excessive in relation to the applicant's financial circumstances.

Deemed approval

(6) An application under this section is deemed to have been approved by the Superintendent 60 days after the later of the following days, unless the Superintendent advises the applicant orally or otherwise within that 60-day period that the Superintendent has not approved the application:

- a) du système de classement des risques qu'il a l'intention d'utiliser pour fixer les taux de chaque couverture de la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme;
- b) des taux qu'il a l'intention d'utiliser pour chaque couverture de cette catégorie d'assurance-automobile.

Documents à fournir

(2) La demande d'approbation d'un système de classement des risques ou de taux est présentée sous la forme approuvée par le surintendant et déposée avec les renseignements, les documents et les preuves que précise ce dernier.

Renseignements supplémentaires

(3) Le surintendant peut exiger que l'auteur d'une demande fournisse les renseignements, documents et preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires pour prendre une décision concernant la demande.

Pouvoirs du surintendant

(4) Le surintendant peut décider de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard d'une demande :

1. Approuver tout ou partie de la demande.
2. Refuser d'approuver tout ou partie de la demande.
3. Exiger que l'auteur de la demande modifie un ou plusieurs des éléments de son système de classement des risques proposé.
4. Exiger que l'auteur de la demande réduise ou modifie d'une autre façon un ou plusieurs de ses taux proposés.

Critères

(5) Le surintendant doit refuser d'approuver tout ou partie d'une demande et peut exiger que l'auteur de la demande modifie un ou plusieurs éléments de son système de classement des risques proposé ou qu'il réduise ou modifie un ou plusieurs de ses taux proposés si, à son avis, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le système de classement des risques proposé ou le taux proposé n'est pas équitable et raisonnable dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques proposé ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable;
- c) les taux proposés porteraient atteinte à la solvabilité de l'auteur de la demande;
- d) les taux proposés sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'auteur de la demande.

Présomption d'approbation

(6) La demande visée au présent article est réputée approuvée par le surintendant 60 jours après le dernier en date des jours suivants, sauf si, dans ce délai de 60 jours, le surintendant avise l'auteur de la demande, verbalement ou d'une autre façon, qu'il ne l'a pas approuvée :

1. The day the application is filed.
2. The day the additional information, material and evidence, if any, required by the Superintendent under subsection (3) is provided.

Decision final

(7) A decision, or deemed decision, of the Superintendent is final for all purposes.

Applications by affiliates

(8) Section 414 of the *Insurance Act* applies with necessary modifications to applications under this section.

5. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of applications under *Insurance Act*

4. (1) No insurer shall apply to the Superintendent under section 410 of the *Insurance Act* for approval of a risk classification system or rates for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

Same

(2) No insurer shall submit or resubmit an application to the Superintendent under subsection 411 (5) of the *Insurance Act* for approval of a risk classification system or rates for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

Suspension of approvals

(3) The Superintendent shall not approve an application under section 410 of the *Insurance Act*, or an application submitted or resubmitted under subsection 411 (5) of that Act, for approval of a risk classification system or rates for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance.

6. Sections 5 and 6 of the Act are repealed.

7. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order requiring application for approval

(1) The Superintendent may order any insurer that is subject to this Act to apply to the Superintendent for approval of,

- (a) the risk classification system it intends to use, as of the date specified in the order, in determining the rates for each coverage for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance; and
- (b) the rates it intends to use, as of the date specified in the order, for each coverage for that category of automobile insurance.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed.

1. Le jour du dépôt de la demande.
2. Le jour où sont fournis, le cas échéant, les renseignements, documents et preuves supplémentaires dont le surintendant a exigé la fourniture en vertu du paragraphe (3).

Décision définitive

(7) La décision que le surintendant a prise ou est réputé avoir prise est définitive à toutes fins.

Demandes d'assureurs du même groupe

(8) L'article 414 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes visées par le présent article.

5. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension des demandes visées par la *Loi sur les assurances*

4. (1) Aucun assureur ne doit présenter au surintendant, en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances*, une demande d'approbation d'un système de classement des risques ou de taux pour la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme.

Idem

(2) Aucun assureur ne doit présenter ou présenter de nouveau au surintendant, en vertu du paragraphe 411 (5) de la *Loi sur les assurances*, une demande d'approbation d'un système de classement des risques ou de taux pour la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme.

Suspension des approbations

(3) Le surintendant ne doit approuver aucune demande présentée en application de l'article 410 de la *Loi sur les assurances* ni aucune demande présentée ou présentée de nouveau en vertu du paragraphe 411 (5) de cette Loi en vue de faire approuver un système de classement des risques ou des taux pour la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme.

6. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés.

7. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance exigeant une demande d'approbation

(1) Le surintendant peut ordonner à tout assureur assujéti à la présente loi de lui présenter une demande d'approbation :

- a) du système de classement des risques qu'il a l'intention d'utiliser, à partir de la date fixée dans l'ordonnance, pour fixer les taux de chaque couverture de la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme;
- b) des taux qu'il a l'intention d'utiliser, à partir de la date fixée dans l'ordonnance, pour chaque couverture de cette catégorie d'assurance-automobile.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Paragraph 4 of subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Require the applicant to vary one or more of the elements of its current or proposed risk classification systems.

(4) Subsection 7 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Criteria for refusal to approve, etc.**

(7) The Superintendent shall refuse to approve all or part of an application and may require the applicant to vary one or more of the elements of its current or proposed risk classification system or to reduce or vary one or more of its current or proposed rates if, in the Superintendent's opinion,

- (a) the proposed risk classification system or proposed rate is not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the proposed risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks;
- (c) the proposed rates would impair the applicant's solvency; or
- (d) the proposed rates are excessive in relation to the applicant's financial circumstances.

(5) Subsection 7 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Written submissions**

(8) The Superintendent shall give the insurer an opportunity to make written submissions before making an order refusing to approve all or part of an application or requiring the insurer to vary one or more of the elements of its current or proposed risk classification system or requiring the insurer to reduce or vary one or more if its current or proposed rates.

(6) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:**Deemed approval**

(9.1) An application is deemed to have been approved by the Superintendent upon the expiry of the 60-day period described in subsection (9) unless the Superintendent advises the applicant orally or otherwise within that 60-day period that the Superintendent has not approved the application.

(7) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:**Concurrent authority**

(13) The Superintendent's authority to make orders under this section in respect of a matter is not affected by his or her authority to make an order under subsection 7.1 (3) in respect of the same matter.

8. The Act is amended by adding the following section:**(3) La disposition 4 du paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

4. Exiger que l'auteur de la demande modifie un ou plusieurs éléments de ses systèmes de classement des risques en vigueur ou proposés.

(4) Le paragraphe 7 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Critères**

(7) Le surintendant doit refuser d'approuver tout ou partie d'une demande et peut exiger que l'auteur de la demande modifie un ou plusieurs éléments de son système de classement des risques en vigueur ou proposé ou qu'il réduise ou modifie un ou plusieurs de ses taux en vigueur ou proposés si, à son avis, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le système de classement des risques proposé ou le taux proposé n'est pas équitable et raisonnable dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques proposé ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable;
- c) les taux proposés porteraient atteinte à la solvabilité de l'auteur de la demande;
- d) les taux proposés sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'auteur de la demande.

(5) Le paragraphe 7 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Observations écrites**

(8) Le surintendant donne à l'assureur l'occasion de présenter des observations écrites avant de rendre une ordonnance refusant l'approbation de tout ou partie d'une demande ou exigeant que l'assureur modifie un ou plusieurs éléments de son système de classement des risques en vigueur ou proposé ou réduise un ou plusieurs de ses taux en vigueur ou proposés.

(6) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Présomption d'approbation**

(9.1) La demande est réputée approuvée par le surintendant à l'expiration du délai de 60 jours prévu au paragraphe (9), sauf si, dans ce délai de 60 jours, le surintendant avise l'auteur de la demande, verbalement ou d'une autre façon, qu'il ne l'a pas approuvée.

(7) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Pouvoir concurrent**

(13) Aucune atteinte au pouvoir qu'a le surintendant de rendre des ordonnances en vertu du présent article à l'égard d'une question donnée ne découle du fait qu'il a le pouvoir de rendre des ordonnances à l'égard de la même question en vertu du paragraphe 7.1 (3).

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Reconsideration by Superintendent

7.1 (1) The Superintendent may notify an insurer that the Superintendent intends to make an order with respect to the risk classification system or rates for any coverage for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance of the insurer if, in the Superintendent's opinion,

- (a) the current risk classification system or current rate is not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the current risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks;
- (c) the current rates would impair the insurer's solvency; or
- (d) the current rates are excessive in relation to the insurer's financial circumstances.

Written submissions

(2) The Superintendent shall give the insurer an opportunity to make written submissions with respect to the matter.

Orders

(3) After considering the written submissions, if any, the Superintendent may make the order described in the notice, may make a revised order or may instead make an order under subsection 7 (1).

Order final

(4) An order of the Superintendent under subsection (3) is final for all purposes.

9. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Mandatory rate

8. For the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance, no insurer shall charge a rate other than the authorized rate.

10. Section 9 of the Act is amended by striking out "After the repeal of section 4, the rates and risk classification systems of an insurer as approved under section 7" at the beginning and substituting "After the repeal of subsection 4 (1) under section 14, the rates and risk classification system of an insurer as approved under this Act".

11. Paragraph 1 of subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 1. Contravenes subsection 3 (1) or 7 (3) or section 8.

Commencement

12. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Réexamen du surintendant

7.1 (1) Le surintendant peut aviser l'assureur qu'il a l'intention de rendre une ordonnance à l'égard du système de classement des risques ou des taux pour une couverture de la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme si, à son avis, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le système de classement des risques en vigueur ou le taux en vigueur n'est pas équitable et raisonnable dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques en vigueur ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable;
- c) les taux en vigueur porteraient atteinte à la solvabilité de l'auteur de la demande;
- d) les taux en vigueur sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'auteur de la demande.

Observations écrites

(2) Le surintendant donne à l'assureur l'occasion de présenter des observations écrites à l'égard de la question.

Ordonnances

(3) Après avoir examiné les observations écrites, le cas échéant, le surintendant peut rendre l'ordonnance visée par l'avis, rendre une ordonnance révisée ou encore rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 7 (1).

Ordonnance définitive

(4) L'ordonnance que rend le surintendant en vertu du paragraphe (3) est définitive à toutes fins.

9. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux obligatoire

8. En ce qui concerne la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme, aucun assureur ne doit demander un taux autre que le taux autorisé.

10. L'article 9 de la Loi est modifié par remplacement de «Après l'abrogation de l'article 4, les taux et les systèmes de classement des risques de l'assureur qui ont été approuvés en application de l'article 7» par «Après l'abrogation du paragraphe 4 (1) en application de l'article 14, les taux et le système de classement des risques de l'assureur qui ont été approuvés en vertu de la présente loi» au début de l'article.

11. La disposition 1 du paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. Il contrevient au paragraphe 3 (1) ou 7 (3) ou à l'article 8.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
COMMODITY FUTURES ACT**

1. (1) Section 13 of the *Commodity Futures Act* is amended by adding the following subsection:

Order without notice

(2.1) Despite subsection (2), if the Commission considers that it would be in the public interest, it may make an order without notice and without giving an opportunity to be heard authorizing the disclosure of the things described in clauses (1) (a) to (c) to any entity referred to in paragraph 1, 3, 4 or 5 of section 153 of the *Securities Act*.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (2.1)”.

(3) Subsection 13 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (2.1)”.

2. Section 59.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Attempts

(2) A person or company shall not, directly or indirectly, attempt to engage or participate in any act, practice or course of conduct that is contrary to subsection (1).

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 2
LOI SUR LES CONTRATS
À TERME SUR MARCHANDISES**

1. (1) L'article 13 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance sans préavis

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si elle estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, la Commission peut rendre, sans donner d'avis ni d'occasion d'être entendu, une ordonnance autorisant la divulgation des choses mentionnées aux alinéas (1) a) à c) à toute entité visée à la disposition 1, 3, 4 ou 5 de l'article 153 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1)» par «du paragraphe (1) ou (2.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1)» par «du paragraphe (1) ou (2.1)».

2. L'article 59.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tentatives

(2) Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, tenter de se livrer ou de participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite qui contrevient au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
 DEDICATED FUNDING FOR
 PUBLIC TRANSPORTATION ACT, 2013**

Dedicated portion of gasoline tax

1. (1) A portion of the tax that is paid to Ontario under the *Gasoline Tax Act* in each fiscal year is dedicated to the provision of grants to municipalities for public transportation.

Amount

(2) The portion of the tax that is dedicated to that purpose in each fiscal year that begins on or after April 1, 2013 is the amount determined using the formula,

$$2 \text{ cents} \times A/B$$

in which,

“A” is the total revenue from gasoline tax for the previous fiscal year as reported in the Public Accounts, and

“B” is the tax rate per litre of gasoline that is specified in clause 2 (1) (b) of the *Gasoline Tax Act*.

Special purpose

(3) For the purposes of the *Financial Administration Act*, the amount described in subsection (2) is deemed to be money paid to Ontario for the special purpose set out in subsection (1).

Authority for grants

(4) The grants referred to in subsection (1) may be provided by the Minister of Transportation under subsection 118 (2) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Dedicated Funding for Public Transportation Act, 2013*.

**ANNEXE 3
 LOI DE 2013 RÉSERVANT DES FOND
 AUX TRANSPORTS EN COMMUN**

Part réservée de la taxe sur l'essence

1. (1) Une part de la taxe qui est payée à l'Ontario en application de la *Loi de la taxe sur l'essence* au cours de chaque exercice est réservée à l'octroi de subventions aux municipalités pour les transports en commun.

Montant

(2) La part de la taxe qui est réservée à cette fin au cours de chaque exercice qui commence le 1^{er} avril 2013 ou par la suite correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$2 \text{ cents} \times A/B$$

où :

«A» représente le revenu total provenant de la taxe sur l'essence pour l'exercice précédent qui figure dans les comptes publics;

«B» représente le taux de la taxe par litre d'essence qui est précisé à l'alinéa 2 (1) b) de la *Loi de la taxe sur l'essence*.

Fin particulière

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, le montant visé au paragraphe (2) est réputé être une somme d'argent versée à l'Ontario pour la fin particulière indiquée au paragraphe (1).

Pouvoir d'accorder les subventions

(4) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être accordées par le ministre des Transports en vertu du paragraphe 118 (2) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2013 réservant des fonds aux transports en commun*.

**SCHEDULE 4
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Subsection 102 (4) of the *Electricity Act, 1998* is repealed.
2. Subsection 104 (2) of the Act is repealed.
3. Subsection 104.1 (5) of the Act is repealed.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 4
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. Le paragraphe 102 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé.
2. Le paragraphe 104 (2) de la Loi est abrogé.
3. Le paragraphe 104.1 (5) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
ELECTRONIC COMMERCE ACT, 2000**

1. The *Electronic Commerce Act, 2000* is amended by adding the following section after the heading “Application of Act”:

Application to information, documents

25.1 For greater certainty, the application of this Act to information or a document is not affected by when the information or document was created or came into existence.

2. Paragraph 4 of subsection 31 (1) of the Act is repealed.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 5
LOI DE 2000 SUR LE
COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

1. La *Loi de 2000 sur le commerce électronique* est modifiée par adjonction du présent article après l’intertitre «Application de la Loi» :

Application aux renseignements et documents

25.1 Il est entendu que le moment où des renseignements ou des documents ont été créés ou ont vu le jour n’a pas d’incidence sur l’application de la présente loi à ceux-ci.

2. La disposition 4 du paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogée.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997**

1. The definition of “regulated sector” in section 1 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following clause:

- (c.1) all holders of a service provider’s licence issued under Part VI (Automobile Insurance) of the *Insurance Act*,

2. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Holder of service provider’s licence

(5.1) If a person or entity who holds a service provider’s licence issued under Part VI (Automobile Insurance) of the *Insurance Act* and who is assessed does not pay the assessment, the Superintendent may revoke the licence.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 6
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES
SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO**

1. La définition de «secteur réglementé» à l’article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) les titulaires d’un permis de fournisseur de services délivré en application de la partie VI (Assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;

2. L’article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Titulaire d’un permis de fournisseur de services

(5.1) Le surintendant peut révoquer un permis de fournisseur de services délivré en application de la partie VI (Assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances* si la personne ou l’entité qui en est titulaire ne paie pas la cotisation établie à son égard.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 7
FUEL TAX ACT**

1. The definition of “biodiesel” in subsection 1 (1) of the *Fuel Tax Act* is repealed.

2. Subsection 2 (3.1) of the Act is repealed.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) If a proclamation is issued under subsection (1) that names a day as the day section 1 or 2 comes into force, the proclamation cannot provide that section 1 or 2 comes into force before April 1, 2014.

**ANNEXE 7
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

1. La définition de «biodiesel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogée.

2. Le paragraphe 2 (3.1) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Si une proclamation est prise en vertu du paragraphe (1) qui fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 1 ou 2, la proclamation ne peut pas prévoir que l'article 1 ou 2 entre en vigueur avant le 1^{er} avril 2014.

**SCHEDULE 8
INSURANCE ACT**

1. Section 29 of the *Insurance Act* is repealed.

2. Section 30 of the Act is repealed.

3. Section 31 of the Act is repealed.

4. Section 32 of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

26.0.0.1 prescribing anything that, in sections 288.1 to 288.7, is required or permitted to be prescribed or to be done in accordance with the regulations;

(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsection:

Classes, service provider's licences

(4.1) For greater certainty, a regulation made under paragraph 26.0.0.1 of subsection (1) may create different classes of service provider's licences and may establish different requirements, conditions and restrictions for each class.

6. (1) Subsection 175 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Same

(2) An insurer shall include the following information in the policy:

.

(2) Subsection 175 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. The following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Limitations Act, 2002*.

7. Section 176 of the Act is amended by striking out "an insurer shall set forth the following particulars in the policy" in the portion before paragraph 1 and substituting "an insurer shall include the following information in the policy".

8. Subsection 177 (1) of the Act, as re-enacted by section 13 of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by striking out "in which are set forth the following particulars" in the portion before paragraph 1 and substituting "which shall include the following information".

9. Clause 180 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) payment of the initial premium is made to the insurer or its authorized agent; and

10. Subsection 191 (1) of the Act is amended by striking out "and the insurance money is not subject to

**ANNEXE 8
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. L'article 29 de la *Loi sur les assurances* est abrogé.

2. L'article 30 de la Loi est abrogé.

3. L'article 31 de la Loi est abrogé.

4. L'article 32 de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

26.0.0.1 prescrire tout ce que les articles 288.1 à 288.7 obligent ou autorisent à prescrire ou à faire conformément aux règlements;

(2) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Catégories de permis de fournisseur de services

(4.1) Il est entendu qu'un règlement pris en vertu de la disposition 26.0.0.1 du paragraphe (1) peut créer des catégories différentes de permis de fournisseur de services et peut établir des exigences, conditions et restrictions différentes pour chaque catégorie.

6. (1) Le paragraphe 175 (2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Idem

(2) L'assureur indique les renseignements suivants dans la police :

.

(2) Le paragraphe 175 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. L'énoncé suivant :

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

7. L'article 176 de la Loi est modifié par remplacement de «l'assureur énonce dans la police les renseignements suivants» par «l'assureur indique les renseignements suivants dans la police» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. Le paragraphe 177 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «, et qui indique» par «et qui indique» dans le passage qui précède la disposition 1.

9. L'alinéa 180 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le paiement de la prime initiale est effectué à l'assureur ou à son agent autorisé;

10. Le paragraphe 191 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les sommes assurées ne sont sous le

the control of the insured or of the insured's creditors and does not form part of the insured's estate" at the end and substituting "and the insurance money is not subject to the control of the insured, is not subject to the claims of the insured's creditor and does not form part of the insured's estate".

11. Subsection 214 (2) of the Act, as enacted by subsection 29 (2) of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is repealed.

12. Subsection 224 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"listed expenses" means, in connection with statutory accident benefits, the amounts payable that, under section 288.1, are listed expenses; ("frais désignés")

"service provider's licence" means a licence issued under section 288.5; ("permis de fournisseur de services")

13. Section 268.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Incorporation by reference

(2.1) Despite subsection (2), a guideline that is incorporated by reference into the *Statutory Accident Benefits Schedule* is binding.

14. The Act is amended by adding the following section:

**INSURERS' PAYMENTS FOR LISTED EXPENSES —
STATUTORY ACCIDENT BENEFITS**

Listed expenses in connection with statutory accident benefits

288.1 (1) For the purposes of this Part, the following are listed expenses in connection with statutory accident benefits:

1. Amounts payable for such assessments, examinations, reports, forms or plans authorized or required by the *Statutory Accident Benefits Schedule* as may be prescribed for the purposes of this section and expenses relating to those assessments, examinations, reports, forms and plans.
2. Amounts payable for prescribed goods or services that relate to such medical benefits, rehabilitation benefits, attendant care benefits and other statutory accident benefits as may be prescribed for the purposes of this section.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the regulations may specify that certain types of amounts payable are not listed expenses in such circumstances as may be prescribed.

15. The Act is amended by adding the following section:

Restrictions re payments for listed expenses

Payment by insurer

288.2 (1) An insurer is not permitted to make pay-

contrôle ni de l'assuré ni de ses créanciers et ne font pas partie de sa succession» par «les sommes assurées ne sont sous le contrôle ni de l'assuré ni de ses créanciers, ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré et ne font pas partie de sa succession».

11. Le paragraphe 214 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe 29 (2) de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est abrogé.

12. Le paragraphe 224 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«frais désignés» Dans le cadre des indemnités d'accident légales, s'entend des sommes à payer qui, aux termes de l'article 288.1, sont des frais désignés. («listed expenses»)

«permis de fournisseur de services» Permis délivré en application de l'article 288.5. («service provider's licence»)

13. L'article 268.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incorporation par renvoi

(2.1) Malgré le paragraphe (2), toute directive qui est incorporée par renvoi dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* a force exécutoire.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**PAIEMENTS DES ASSUREURS AU TITRE DES FRAIS
DÉSIGNÉS — INDEMNITÉS D'ACCIDENT LÉGALES**

Frais désignés dans le cadre des indemnités d'accident légales

288.1 (1) Pour l'application de la présente partie, les sommes suivantes sont des frais désignés dans le cadre des indemnités d'accident légales :

1. Les sommes à payer pour les évaluations, les examens, les rapports, les formulaires ou les plans autorisés ou exigés par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* prescrites pour l'application du présent article et les frais connexes.
2. Les sommes à payer pour les biens ou services prescrits qui se rapportent aux indemnités pour frais médicaux, indemnités de réadaptation, indemnités pour frais de soins auxiliaires et autres indemnités d'accident légales prescrites pour l'application du présent article.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements peuvent préciser que certains types de sommes à payer ne sont pas des frais désignés dans les circonstances prescrites.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions relatives aux paiements au titre de frais désignés

Paiement de l'assureur

288.2 (1) Il n'est pas permis à l'assureur de faire un

ments for listed expenses directly to a person or entity who does not hold a service provider's licence at the applicable time, as determined in accordance with the regulations.

Exception

(2) The restriction imposed by subsection (1) does not apply with respect to payments to such persons or entities as may be prescribed, or in such circumstances as may be prescribed.

Reimbursement of insured person

(3) An insurer is permitted to reimburse an insured person for a listed expense, whether or not the payment for which reimbursement is sought was made to the holder of a service provider's licence.

Motor Vehicle Accident Claims Fund

(4) This section applies, with necessary modifications, with respect to the Motor Vehicle Accident Claims Fund.

16. The Act is amended by adding the following section:

Public registry re service provider's licences

288.3 (1) The Superintendent shall maintain one or more registers listing the holders of a service provider's licence and the former holders of such a licence.

Same

(2) The registers must contain such other information as may be prescribed.

Same

(3) The information in a register shall be made available for inspection by the public without charge and in accordance with the regulations.

17. The Act is amended by adding the following section:

Service provider's licence — attributes and duties

288.4 (1) The holder of a service provider's licence is eligible to be paid directly by an insurer for listed expenses in connection with statutory accident benefits.

Standards for business systems and practices, etc.

(2) It is a condition of a service provider's licence that the licensee is required to comply with such standards as may be prescribed with respect to its business systems and practices, in connection with statutory accident benefits, and such standards as may be prescribed with respect to matters of integrity in the management of the licensee's operations.

Invoices for listed expenses

(3) It is a condition of a service provider's licence that the licensee is required to submit invoices to the applicable insurer, or to such other person or entity as the insurer directs, for payment of listed expenses in connection with statutory accident benefits.

paiement au titre de frais désignés directement à une personne ou à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis de fournisseur de services au moment applicable, fixé conformément aux règlements.

Exception

(2) La restriction imposée par le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des paiements faits aux personnes ou aux entités prescrites ou dans les circonstances prescrites.

Remboursement de l'assuré

(3) Il est permis à l'assureur de rembourser des frais désignés à l'assuré, que le paiement dont le remboursement est demandé ait été fait ou non au titulaire d'un permis de fournisseur de services.

Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registre public des permis de fournisseur de services

288.3 (1) Le surintendant tient un ou plusieurs registres indiquant les titulaires actuels et les anciens titulaires d'un permis de fournisseur de services.

Idem

(2) Les registres doivent contenir les autres renseignements prescrits.

Idem

(3) Les renseignements contenus dans les registres sont mis à la disposition du public, sans frais et conformément aux règlements, afin qu'il puisse les consulter.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Permis de fournisseur de services — attributs et obligations

288.4 (1) Le titulaire d'un permis de fournisseur de services peut recevoir un paiement directement de l'assureur au titre de frais désignés dans le cadre des indemnités d'accident légales.

Normes applicables aux systèmes administratifs et pratiques commerciales

(2) Le permis de fournisseur de services est assujéti à la condition que son titulaire respecte les normes prescrites à l'égard de ses systèmes administratifs et pratiques commerciales, dans le cadre des indemnités d'accident légales, et les normes prescrites en matière d'intégrité dans la gestion des activités du titulaire.

Factures pour frais désignés

(3) Le permis de fournisseur de services est assujéti à la condition que son titulaire présente des factures à l'assureur concerné, ou à l'autre personne ou entité que l'assureur désigne, pour le paiement des frais désignés dans le cadre des indemnités d'accident légales.

Other conditions

(4) A service provider's licence is subject to such other conditions as may be prescribed or as may be imposed by the Superintendent or Tribunal with respect to the matters described in subsection (2) and with respect to the administration of this Act and the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Same

(5) For greater certainty, a regulation prescribing conditions may require the licensee to submit periodic reports to the Superintendent.

Principal representative

(6) A licensee shall designate an individual as the licensee's principal representative to exercise such powers and perform such duties as may be prescribed, and the individual so designated shall carry out his or her powers and duties in accordance with the regulations, if any.

Same

(7) An individual who satisfies the prescribed criteria is eligible to be designated as a licensee's principal representative.

18. The Act is amended by adding the following sections:**Issuance of service provider's licence****Application**

288.5 (1) A person or entity who wishes to apply for a service provider's licence shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and shall pay the applicable fee.

Withdrawal of application

(2) The applicant may withdraw the application at any time before the licence is issued.

Issuance of licence

(3) The Superintendent shall issue a service provider's licence to an applicant who satisfies the prescribed requirements relating to its business systems and practices and the management of its operations,

- (a) unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to hold a licence having regard to such circumstances as may be prescribed relating to the applicant's business systems and practices and the management of its operations or having regard to such other matters as the Superintendent considers appropriate; or
- (b) unless an administrative penalty imposed on the applicant under Part XVIII.1 has not been paid.

Not transferable

(4) A service provider's licence is not transferable.

Autres conditions

(4) Le permis de fournisseur de services est assorti des autres conditions prescrites ou imposées par le surintendant ou le Tribunal à l'égard des questions visées au paragraphe (2) et à l'égard de l'application de la présente loi et de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Idem

(5) Il est entendu que le règlement qui prescrit des conditions peut exiger que le titulaire d'un permis présente des rapports périodiques au surintendant.

Représentant principal

(6) Le titulaire d'un permis désigne un particulier comme son représentant principal chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions prescrits. Le particulier ainsi désigné exerce ses pouvoirs et fonctions conformément aux règlements, s'il y en a.

Idem

(7) Le particulier qui satisfait aux critères prescrits peut être désigné représentant principal du titulaire d'un permis.

18. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Délivrance du permis de fournisseur de services****Demande**

288.5 (1) La personne ou l'entité qui souhaite demander un permis de fournisseur de services présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Retrait de la demande

(2) L'auteur de la demande peut la retirer avant la délivrance du permis.

Délivrance du permis

(3) Le surintendant délivre un permis de fournisseur de services à l'auteur de la demande qui satisfait aux exigences relatives à ses systèmes administratifs et pratiques commerciales et à la gestion de ses activités, sauf dans les cas suivants :

- a) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis compte tenu des circonstances prescrites relativement à ses systèmes administratifs et pratiques commerciales et à la gestion de ses activités ou compte tenu des autres questions que le surintendant estime appropriées;
- b) une pénalité administrative imposée à l'auteur de la demande en vertu de la partie XVIII.1 n'a pas été payée.

Incessibilité

(4) Le permis de fournisseur de services est incessible.

Proposal to refuse application

(5) If the Superintendent proposes to refuse to issue a service provider's licence to an applicant, the Superintendent shall take the steps required by section 288.7.

Proposal to impose conditions

(6) If the Superintendent proposes to issue the service provider's licence and, without the applicant's consent, to impose conditions on the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 288.7.

Amendment of licence

(7) The Superintendent may amend a service provider's licence at any time.

Proposal to amend

(8) If the Superintendent proposes to amend a service provider's licence without the licensee's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 288.7.

Revocation, suspension or surrender of service provider's licence**Revocation or suspension**

288.6 (1) The Superintendent may, by order, revoke or suspend a service provider's licence in any of the following circumstances:

1. The licensee ceases to satisfy a prescribed requirement for issuance of the licence.
2. The licensee has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or a condition of the licence.
3. The Superintendent believes, on reasonable grounds, that the licensee is no longer suitable to be licensed having regard to such circumstances as may be prescribed relating to the licensee's business systems and practices and the management of its operations or having regard to such other matters as the Superintendent considers appropriate.
4. Such other circumstances as may be prescribed.

Proposal to revoke or suspend

(2) If the Superintendent proposes to revoke or suspend a service provider's licence under subsection (1) without the licensee's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 288.7.

Expedited order to revoke or suspend

(3) The Superintendent may, by order, revoke or suspend a service provider's licence in any of the following circumstances, without taking the steps required by section 288.7:

1. The licensee fails to pay an administrative penalty imposed under Part XVIII.1.
2. Such other circumstances as may be prescribed.

Effect of suspension

(4) During a suspension, the licensee is deemed not to

Intention de refuser une demande

(5) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 288.7 s'il a l'intention de refuser de délivrer un permis de fournisseur de services à l'auteur d'une demande.

Intention d'imposer des conditions

(6) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 288.7 s'il a l'intention de délivrer le permis de fournisseur de services et, sans le consentement de l'auteur de la demande, de l'assortir de conditions.

Modification de permis

(7) Le surintendant peut modifier un permis de fournisseur de services à tout moment.

Intention de modifier le permis

(8) S'il a l'intention de modifier un permis de fournisseur de services sans le consentement de son titulaire, le surintendant prend d'abord les dispositions exigées par l'article 288.7.

Révocation ou suspension du permis de fournisseur de services ou renonciation au permis**Révocation ou suspension**

288.6 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer ou suspendre un permis de fournisseur de services dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le titulaire ne satisfait plus à une exigence prescrite pour la délivrance du permis.
2. Le titulaire a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis ou ne s'y est pas conformé.
3. Le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus apte à être titulaire d'un permis compte tenu des circonstances prescrites relativement à ses systèmes administratifs et pratiques commerciales et à la gestion de ses activités ou compte tenu des autres questions qu'il estime appropriées.
4. Toute autre circonstance prescrite.

Intention de révoquer ou de suspendre un permis

(2) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 288.7 s'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis de fournisseur de services en vertu du paragraphe (1) sans le consentement du titulaire.

Ordonnance accélérée de révocation ou de suspension

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer ou suspendre un permis de fournisseur de services dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sans prendre les dispositions exigées par l'article 288.7 :

1. Le titulaire ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1.
2. Toute autre circonstance prescrite.

Effet de la suspension

(4) Pendant la suspension du permis, son titulaire est

hold a service provider's licence for the purposes of section 288.2.

Interim order suspending licence

(5) If, in the Superintendent's opinion, the interests of the public may be adversely affected by any delay in the revocation or suspension of a licence as a result of the steps required by section 288.7, the Superintendent may, without notice, make an interim order suspending the licence and may do so before or after giving the notice required by subsection 288.7 (2) with respect to the proposal to revoke or suspend the licence.

Effect of interim order

(6) An interim order suspending a service provider's licence takes effect immediately and remains in effect until the expiry of the period for requesting a hearing under subsection 288.7 (3) about the Superintendent's proposal to revoke or suspend the licence.

Same

(7) Despite subsection (6), if the Superintendent does not give the licensee the notice required by subsection 288.7 (2) within 21 days after the day on which the interim order is made or within such other period as may be prescribed, the interim order expires at the end of the 21-day period or the prescribed period, as the case may be.

Extension of interim order

(8) If the licensee requests a hearing about the Superintendent's proposal to revoke or suspend the licence, the Superintendent may extend the interim order until the proposal is finally determined.

Application to surrender licence

(9) A licensee may apply to the Superintendent for permission to surrender the service provider's licence and shall submit the application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent, shall give the Superintendent such information, evidence and material as he or she may require and shall pay the applicable fee.

Decision re surrender

(10) The Superintendent shall allow the applicant to surrender the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the surrender of the licence is not in the public interest having regard to such criteria as may be prescribed relating to the licensee's business systems and practices and the management of its operations and such other factors as the Superintendent considers appropriate.

Same

(11) If the Superintendent allows the surrender of the licence, the Superintendent may impose conditions relating to the licensee's business systems and practices or the management of its operations in connection with the surrender.

Proposal to refuse application to surrender

(12) If the Superintendent proposes to refuse to allow the surrender of the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 288.7.

réputé ne pas être titulaire d'un permis de fournisseur de services pour l'application de l'article 288.2.

Ordonnance provisoire de suspension d'un permis

(5) S'il est d'avis que tout retard dans la révocation ou la suspension d'un permis découlant de la prise des dispositions exigées par l'article 288.7 risque de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans préavis, prendre une ordonnance provisoire qui suspend le permis. Il peut le faire avant ou après avoir donné l'avis qu'exige le paragraphe 288.7 (2) à l'égard de son intention de révoquer ou de suspendre le permis.

Effet de l'ordonnance provisoire

(6) L'ordonnance provisoire qui suspend un permis de fournisseur de services entre en vigueur dès qu'elle est prise et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti au paragraphe 288.7 (3) pour demander une audience sur l'intention du surintendant de révoquer ou de suspendre le permis.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), si le surintendant ne donne pas au titulaire de permis l'avis qu'exige le paragraphe 288.7 (2) dans les 21 jours qui suivent le jour où est prise l'ordonnance provisoire ou dans l'autre délai prescrit, l'ordonnance expire à la fin du délai de 21 jours ou du délai prescrit, selon le cas.

Prorogation de l'ordonnance provisoire

(8) Si le titulaire du permis demande la tenue d'une audience sur l'intention du surintendant de révoquer ou de suspendre le permis, le surintendant peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur son intention.

Demande de renonciation au permis

(9) Le titulaire peut demander au surintendant l'autorisation de renoncer au permis de fournisseur de services et présente sa demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Décision sur la renonciation

(10) Le surintendant autorise l'auteur de la demande à renoncer au permis, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cette renonciation n'est pas dans l'intérêt public compte tenu des critères prescrits relativement aux systèmes administratifs et pratiques commerciales du titulaire et à la gestion de ses activités ainsi que des autres facteurs qu'il estime appropriés.

Idem

(11) S'il autorise la renonciation au permis, le surintendant peut imposer des conditions relatives aux systèmes administratifs et pratiques commerciales du titulaire ou à la gestion de ses activités dans le cadre de la renonciation.

Intention de refuser une demande de renonciation

(12) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 288.7 s'il a l'intention de refuser l'autorisation de renoncer au permis.

Proposal to impose conditions

(13) If the Superintendent proposes to allow the surrender of the licence and, without the applicant's consent, to impose conditions in connection with the surrender, the Superintendent shall take the steps required by section 288.7.

Revocation of order suspending licence

(14) The Superintendent may, at any time, revoke an order or an interim order that suspends a service provider's licence.

Superintendent's proposal to refuse application, etc.

288.7 (1) This section applies if the Superintendent proposes to do any of the following things:

1. Refuse to issue a service provider's licence to an applicant.
2. Issue a service provider's licence and, without the applicant's consent, impose conditions.
3. Amend a service provider's licence without the licensee's consent.
4. Revoke a service provider's licence under subsection 288.6 (1) without the licensee's consent.
5. Suspend a service provider's licence under subsection 288.6 (1) without the licensee's consent.
6. Refuse to allow the surrender of a service provider's licence.
7. Allow the surrender of a service provider's licence and, without the applicant's consent, impose conditions in connection with the surrender.

Notice of proposal

(2) The Superintendent shall give written notice of the proposal to the applicant or licensee, including the reasons for the proposal; the Superintendent shall also inform the applicant or licensee that he, she or it can request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the applicant or licensee about the process for requesting a hearing.

Hearing requested

(3) If the applicant or licensee requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is given, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(4) The Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent, and the Tribunal may impose such conditions as it considers appropriate in the circumstances.

Intention d'imposer des conditions

(13) Le surintendant prend les dispositions exigées par l'article 288.7 s'il a l'intention d'autoriser la renonciation au permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, d'imposer des conditions dans le cadre de la renonciation.

Révocation de l'ordonnance suspendant le permis

(14) Le surintendant peut, à tout moment, révoquer une ordonnance ou une ordonnance provisoire qui suspend le permis de fournisseur de services.

Intention du surintendant de refuser une demande

288.7 (1) Le présent article s'applique si le surintendant a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Refuser de délivrer un permis de fournisseur de services à l'auteur d'une demande.
2. Délivrer un permis de fournisseur de services et, sans le consentement de l'auteur de la demande, l'assortir de conditions.
3. Modifier un permis de fournisseur de services sans le consentement de son titulaire.
4. Révoquer un permis de fournisseur de services en vertu du paragraphe 288.6 (1) sans le consentement de son titulaire.
5. Suspendre un permis de fournisseur de services en vertu du paragraphe 288.6 (1) sans le consentement de son titulaire.
6. Refuser d'autoriser la renonciation à un permis de fournisseur de services.
7. Autoriser la renonciation à un permis de fournisseur de services et, sans le consentement de l'auteur de la demande, imposer des conditions dans le cadre de la renonciation.

Avis d'intention

(2) Le surintendant donne un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis. Il l'avise également du fait qu'il peut demander que le Tribunal tienne une audience sur cette intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Demande d'audience

(3) Le Tribunal tient une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis en fait la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(4) Le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne, et il peut imposer les conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Appeal

(5) A party to a hearing held by the Tribunal may appeal the order of the Tribunal to the Divisional Court.

Effect of appeal

(6) An order of the Tribunal takes effect immediately, but if the order is appealed, the Tribunal may grant a stay of the order until the appeal is finally determined.

Hearing not requested

(7) If the applicant or licensee does not request a hearing, or does not make the request in accordance with subsection (3), the Superintendent may carry out the proposal.

19. Sections 289 and 289.1 of the Act are repealed and the following substituted:**Review of this Part**

289. (1) The Superintendent shall undertake a review of the following matters at least every three years or more often at the request of the Minister:

1. A review of this Part and any related regulations, excluding those made under the paragraphs of subsection 121 (1) that are referred to in paragraph 2.
2. A review of the operation of such regulations made under paragraphs 35, 36 and 36.1 of subsection 121 (1) as the Minister may request.

Report

(2) The Superintendent shall give a report to the Minister setting out the results of the review, any recommendations made by the Superintendent and such other information as the Minister may request.

Report to the Assembly

(3) The Minister shall lay the Superintendent's report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Initial review

(4) The Superintendent shall begin a review under this section no later than 2013.

20. The English version of subsection 294 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:**Same**

(2) An insurer shall include the following information in the policy:

.

21. The English version of section 296 of the Act, as amended by subsection 39 (1) of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by striking out "an insurer shall set forth the following particulars in the policy" in the portion before paragraph 1 and substituting "an insurer shall include the following information in the policy".

Appel

(5) Toute partie à une audience du Tribunal peut interjeter appel de son ordonnance devant la Cour divisionnaire.

Effet de l'appel

(6) L'ordonnance du Tribunal entre en vigueur dès qu'elle est rendue, mais, s'il en est appelé, le Tribunal peut y surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive.

Absence de demande d'audience

(7) Le surintendant peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d'audience ou qu'il n'en demande pas une conformément au paragraphe (3).

19. Les articles 289 et 289.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Examen de la présente partie**

289. (1) Le surintendant procède aux examens suivants au moins tous les trois ans ou plus souvent à la demande du ministre :

1. Un examen de la présente partie et des règlements connexes, à l'exclusion de ceux qui sont pris en vertu des dispositions du paragraphe 121 (1) visées à la disposition 2.
2. Un examen de l'application des règlements pris en vertu des dispositions 35, 36 et 36.1 du paragraphe 121 (1) que demande le ministre.

Rapport

(2) Le surintendant remet au ministre un rapport où figurent les résultats de l'examen, ses recommandations et tout autre renseignement que demande le ministre.

Rapport devant l'Assemblée

(3) Le ministre dépose le rapport du surintendant devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Examen initial

(4) Le surintendant commence les examens prévus par le présent article au plus tard en 2013.

20. La version anglaise du paragraphe 294 (2) de la Loi est modifiée par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :**Same**

(2) An insurer shall include the following information in the policy:

.

21. La version anglaise de l'article 296 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 39 (1) de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifiée par remplacement de «an insurer shall set forth the following particulars in the policy» par «an insurer shall include the following information in the policy» dans le passage qui précède la disposition 1.

22. Subsection 298 (1) of the Act, as amended by subsection 41 (1) of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by striking out “in which are set out the following particulars” in the portion before paragraph 1 and substituting “in which the following information shall be included”.

23. (1) Condition 5 set out in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:

Termination by Insured

5. The insured may at any time request that this contract be terminated and the insurer shall, as soon as practicable after the insured makes the request, refund the amount of premium actually paid by the insured that is in excess of the short rate premium calculated to the date of the request according to the table in use by the insurer at the time of the termination.

(2) Subcondition 6 (3) set out in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Where the notice of termination is delivered to the insured, five days notice of termination shall be given. Where it is mailed to the insured, 15 days notice of termination shall be given, and the 15-day period begins on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured’s address.

(3) Subsection 42 (3) of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, which amends subcondition 6 (3) set out in section 300 of the Act, is repealed.

24. (1) Subsections 308 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Failure to disclose, general

(2) Subject to sections 309 and 312 and subsection (3), a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders a contract voidable by the insurer.

Failure to disclose, application for change, etc., in contract

(3) A failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact referred to in subsection (1) relating to evidence of insurability with respect to the following kinds of applications renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change applied for:

1. For additional coverage under a contract.
2. For an increase in insurance under a contract.
3. For any other change to insurance after the policy is issued.

(2) Section 49 of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, which re-enacts subsection 308 (2) of the Act, is repealed.

22. Le paragraphe 298 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe 41 (1) de l’annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l’Ontario (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «que l’assuré remet» par «, que l’assuré remet» dans le passage qui précède la disposition 1.

23. (1) La condition légale 5 énoncée à l’article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Résiliation par l’assuré

5. L’assuré peut demander la résiliation du présent contrat à tout moment. L’assureur rembourse, le plus tôt possible après la présentation de la demande, l’excédent de la prime effectivement acquittée par l’assuré sur la prime calculée au taux à court terme à la date de la demande, selon la table utilisée par l’assureur au moment de la résiliation.

(2) La sous-condition légale 6 (3) énoncée à l’article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Lorsque l’avis de résiliation est remis à l’assuré, un préavis de résiliation de cinq jours est requis. Lorsqu’il est envoyé par la poste à l’assuré, un préavis de résiliation de 15 jours est requis. Le délai de 15 jours commence à courir à partir du jour de la réception, à l’adresse de l’assuré, de la lettre recommandée ou de l’avis d’envoi de cette lettre.

(3) Le paragraphe 42 (3) de l’annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l’Ontario (mesures budgétaires)*, qui modifie la sous-condition légale 6 (3) énoncée à l’article 300 de la Loi, est abrogé.

24. (1) Les paragraphes 308 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Omission de divulguer

(2) Sous réserve des articles 309 et 312 et du paragraphe (3), l’omission de divulguer un tel fait ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait rend le contrat annulable par l’assureur.

Omission de divulguer : proposition de couverture supplémentaire, d’augmentation ou de changement

(3) L’omission de divulguer un fait visé au paragraphe (1) ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait relativement à une preuve d’assurabilité à l’égard d’un des types de propositions suivants rend le contrat annulable par l’assureur, mais seulement relativement à l’objet de la proposition :

1. Une couverture supplémentaire aux termes d’un contrat.
2. Une augmentation de l’assurance aux termes d’un contrat.
3. Tout autre changement à apporter à l’assurance après la délivrance de la police.

(2) L’article 49 de l’annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l’Ontario (mesures budgétaires)*, qui réédicte le paragraphe 308 (2) de la Loi, est abrogé.

25. (1) The French version of subsection 309 (1) of the Act, as re-enacted by section 50 of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by striking out “des paragraphes (2) et (4)” and substituting “des paragraphes (2) à (4)”.

(2) Subsection 309 (1) of the Act, as re-enacted by section 50 of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by striking out “referred to in subsection 308 (2)” and substituting “referred to in subsection 308 (3)”.

26. Section 410 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to the Personal Vehicles — Private Passenger Automobile category of automobile insurance while subsection 4 (1) of the *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* is in force.

27. Section 417.1 of the Act is repealed.

28. The heading to Part XVIII of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XVIII
UNFAIR OR DECEPTIVE ACTS OR PRACTICES**

29. (1) Section 440 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, former insurers, etc.

(2) The Superintendent may examine and investigate the affairs of every person who has been but is no longer engaged in the business of insurance in Ontario in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

(2) Section 440 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, service provider's licences

(3) The Superintendent may examine and investigate the affairs of every person who holds a service provider's licence issued under Part VI, or who held such a licence, in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

(3) Section 440 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, prescribed persons

(4) The Superintendent may examine and investigate the affairs of such other persons as may be prescribed, in such circumstances as may be prescribed, in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

Same, other persons

(5) The Superintendent may examine and investigate

25. (1) La version française du paragraphe 309 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 50 de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifiée par remplacement de «des paragraphes (2) et (4)» par «des paragraphes (2) à (4)».

(2) Le paragraphe 309 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 50 de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «visés au paragraphe 308 (2)» par «visés au paragraphe 308 (3)».

26. L'article 410 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la catégorie d'assurance-automobile Véhicules personnels — Voitures de tourisme tant que le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* est en vigueur.

27. L'article 417.1 de la Loi est abrogé.

28. Le titre de la partie XVIII de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE XVIII
ACTES OU PRATIQUES
MALHONNÊTES OU MENSONGERS**

29. (1) L'article 440 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : anciens assureurs

(2) Le surintendant peut effectuer un examen ou une enquête relativement aux activités d'une personne qui exécutait des opérations d'assurance en Ontario, mais n'en exécute plus, afin de déterminer si elle s'est livrée, ou se livre, à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers.

(2) L'article 440 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : permis de fournisseur de services

(3) Le surintendant peut effectuer un examen ou une enquête relativement aux activités d'une personne qui est ou a été titulaire d'un permis de fournisseur de services délivré en application de la partie VI, afin de déterminer si elle se livre ou s'est livrée à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers.

(3) L'article 440 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : personnes prescrites

(4) Le surintendant peut effectuer un examen ou une enquête relativement aux activités d'autres personnes prescrites, dans les circonstances prescrites, afin de déterminer si elles se livrent ou se sont livrées à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers.

Idem : autres personnes

(5) Le surintendant peut effectuer un examen ou une

the affairs of every other person who, in the opinion of the Superintendent, may have engaged in any unfair or deceptive act or practice in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

30. Section 442 of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation, Part XIX

442. (1) In this Part,

“person” has the same meaning as in section 438; (“personne”)

“unfair or deceptive act or practice” has the same meaning as in section 438. (“acte ou pratique malhonnêtes ou mensongers”)

Same, “examination”

(2) In sections 443 and 444 and in subsection 446.1 (2), a reference to an examination includes an appraisal, audit or inspection under this Act.

31. The Act is amended by adding the following section:

Inquiries

To insurers, etc.

442.1 (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may direct an inquiry to any of the following persons about contracts, settlements or adjustments under contracts, the financial affairs of an insurer, the acts and practices of an insurer, agent or adjuster or such other matters as may be specified by the Superintendent:

1. An insurer who holds or held a licence under this Act.
2. An insurer who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act.
3. The chief agent of an insurer described in paragraph 1 or 2 that has its head office outside Ontario.
4. An agent or adjuster who holds or held a licence under this Act.
5. An agent or adjuster who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act.
6. A broker who is or was a registered insurance broker under the *Registered Insurance Brokers Act*.

To other licensees, etc.

(2) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may direct an inquiry to any person who holds or held a service provider’s licence under Part VI (Automobile Insurance) about matters relevant to the purposes of Part VI or Part XVIII (Unfair or Deceptive Acts or Practices).

enquête relativement aux activités de toute autre personne qui, à son avis, a pu se livrer à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers, afin de déterminer si elle se livre ou s’est livrée à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers.

30. L’article 442 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation : partie XIX

442. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«acte ou pratique malhonnêtes ou mensongers» S’entend au sens de l’article 438. («unfair or deceptive act or practice»)

«personne» S’entend au sens de l’article 438. («person»)

Idem : «examen»

(2) Aux articles 443 et 444 et au paragraphe 446.1 (2), la mention d’un examen s’entend en outre d’une évaluation, d’une vérification ou d’une inspection prévue par la présente loi.

31. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Demande de renseignements

Assureurs et autres personnes

442.1 (1) Le surintendant ou la personne qu’il désigne peut adresser, à l’une ou l’autre des personnes suivantes, une demande de renseignements sur des contrats, des règlements ou expertises effectués aux termes de contrats, la situation financière d’un assureur, les actes et les pratiques d’un assureur, d’un agent ou d’un expert ou les autres questions que précise le surintendant :

1. Un assureur qui est ou a été titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi.
2. Un assureur qui, de l’avis du surintendant, est ou était tenu d’être titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi.
3. L’agent principal d’un assureur visé à la disposition 1 ou 2 dont le siège social est situé à l’extérieur de l’Ontario.
4. Un agent ou expert qui est ou a été titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi.
5. Un agent ou expert qui, de l’avis du surintendant, est ou était tenu d’être titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi.
6. Un courtier qui est ou a été un courtier d’assurances inscrit au sens de la *Loi sur les courtiers d’assurances inscrits*.

Autres titulaires de permis

(2) Le surintendant ou la personne qu’il désigne peut adresser une demande de renseignements sur des questions se rapportant aux objets de la partie VI (Assurance-automobile) ou de la partie XVIII (Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers) à toute personne qui est ou a été titulaire d’un permis de fournisseur de services délivré en application de la partie VI.

Re unfair or deceptive acts or practices

(3) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may direct an inquiry to any other person who, in the opinion of the Superintendent, may have committed an unfair or deceptive act or practice. The inquiry may be about matters relevant to the purposes of Part XVIII (Unfair or Deceptive Acts or Practices).

To other prescribed persons

(4) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may direct an inquiry to any other prescribed person, in such circumstances as may be prescribed, about the prescribed matters.

Duty re inquiry

(5) A person to whom an inquiry is directed shall answer promptly, explicitly and completely and shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or the designate.

32. The Act is amended by adding the following section:**Right of access to books, records, etc.****Of insurers, etc.**

442.2 (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may at any reasonable time examine the books, records, information, money, valuables and things of an insurer, agent, adjuster or broker that are related to the business of an insurer, agent, adjuster or broker.

Of other licensees, etc.

(2) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may at any reasonable time examine the books, records, information, money, valuables and things of a person who holds or held a service provider's licence under Part VI (Automobile Insurance) about matters relevant to the purposes of Part VI or Part XVIII (Unfair or Deceptive Acts or Practices).

Interpretation

(3) For greater certainty, the Superintendent or designate may examine any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the business or activities of the insurer, agent, adjuster, broker or person and may use it to produce information.

33. The Act is amended by adding the following section:**Duty to provide information**

442.3 (1) Upon the request of the Superintendent or a person designated by the Superintendent, a person to whom an inquiry may be directed under section 442.1 shall give the Superintendent or designate full information, and shall provide records, about the following matters:

Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

(3) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut adresser une demande de renseignements à toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, a pu se livrer à un acte ou à une pratique malhonnêtes ou mensongers. Cette demande peut porter sur des questions se rapportant aux objets de la partie XVIII (Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers).

Autres personnes prescrites

(4) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut adresser une demande de renseignements sur des questions prescrites à toute autre personne prescrite, dans les circonstances prescrites.

Obligation de répondre aux demandes de renseignements

(5) La personne à qui est adressée une demande de renseignements est tenue d'y répondre promptement, de manière précise et sans rien omettre, et de le faire de la manière et dans le délai précisés par le surintendant ou la personne qu'il désigne.

32. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Droits d'accès aux livres et aux documents****Assureurs**

442.2 (1) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut, à toute heure raisonnable, examiner les livres, documents, renseignements, sommes d'argent et objets de valeur ou autres d'un assureur, d'un agent, d'un expert ou d'un courtier qui se rapportent à ses activités.

Autres titulaires de permis

(2) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut, à toute heure raisonnable, examiner les livres, documents, renseignements, sommes d'argent et objets de valeur ou autres d'une personne qui est ou a été titulaire d'un permis de fournisseur de services délivré en application de la partie VI (Assurance-automobile) concernant des questions qui se rapportent aux objets de la partie VI ou de la partie XVIII (Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers).

Interprétation

(3) Il est entendu que le surintendant ou la personne qu'il désigne peut examiner les dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés dans le cadre des activités commerciales ou autres de l'assureur, de l'agent, de l'expert, du courtier ou de la personne et y recourir pour produire des renseignements.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Obligation de fournir les renseignements demandés**

442.3 (1) Sur demande du surintendant ou de la personne qu'il désigne, la personne à qui peut être adressée une demande de renseignements en vertu de l'article 442.1 lui donne des renseignements complets et fournit des documents sur les questions suivantes :

1. A contract issued by an insurer.
2. A settlement or adjustment under a contract.
3. Activities related to the business of insurance.
4. Activities related to the business of a person who holds or held a licence under this Act.
5. Activities related to the business of any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act.
6. Such other matters as may be prescribed.
7. Such other matters as may be specified by the Superintendent or the designate.

Same, insured persons

(2) Upon the request of the Superintendent or a person designated by the Superintendent, an insured person shall give the Superintendent or designate full information about the following matters:

1. A contract issued to the insured person.
2. A settlement or adjustment under a contract, if the settlement or adjustment relates to the insured person.
3. The acts or practices of a person who holds or held a licence under this Act that are relevant to the purposes of this Act.
4. The acts or practices of any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act that are relevant to the purposes of this Act.
5. The acts or practices of a person who, in the opinion of the Superintendent, may have committed an unfair or deceptive act or practice.
6. Such other matters as may be prescribed.

Performance of duty

(3) A person to whom a request is directed under this section shall answer promptly, explicitly and completely and shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or the designate.

34. The Act is amended by adding the following section:**Annual, etc., examination of insurers**

442.4 (1) Once each year or more frequently as the Superintendent may consider appropriate for all insurers or for a particular insurer, the Superintendent or a person appointed by the Superintendent,

- (a) shall examine an insurer's statement made under section 102;

1. Tout contrat établi par un assureur.
2. Tout règlement ou toute expertise effectué aux termes d'un contrat.
3. Les activités relatives aux opérations d'assurance.
4. Les activités relatives aux activités commerciales d'une personne qui est ou a été titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi.
5. Les activités relatives aux activités commerciales de toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, est ou était tenue d'être titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi.
6. Les autres questions prescrites.
7. Les autres questions que précise le surintendant ou la personne qu'il désigne.

Idem : assurés

(2) Sur demande du surintendant ou de la personne qu'il désigne, tout assuré lui donne des renseignements complets sur les questions suivantes :

1. Tout contrat établi au nom de l'assuré.
2. Tout règlement ou toute expertise effectué aux termes d'un contrat, si le règlement ou l'expertise concerne l'assuré.
3. Les actes ou les pratiques d'une personne qui est ou a été titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi qui se rapportent aux objets de la présente loi.
4. Les actes ou les pratiques de toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, est ou était tenue d'être titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi, lesquels actes ou pratiques se rapportent aux objets de la présente loi.
5. Les actes ou les pratiques d'une personne qui, de l'avis du surintendant, a pu se livrer à un acte ou à une pratique malhonnêtes ou mensongers.
6. Les autres questions prescrites.

Exécution d'une obligation

(3) La personne à qui est adressée une demande de renseignements en vertu du présent article est tenue d'y répondre promptement, de façon précise et sans rien omettre et de le faire de la manière et dans le délai précisés par le surintendant ou la personne qu'il désigne.

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Examen annuel ou autre des assureurs**

442.4 (1) Au moins une fois par année ou aussi souvent que le surintendant l'estime approprié pour tous les assureurs ou un assureur en particulier, le surintendant ou la personne qu'il a nommée :

- a) examine la déclaration de l'assureur présentée en application de l'article 102;

- (b) may make such inquiries as are necessary to ascertain the insurer's condition and ability to meet its obligations as and when they become due; and
- (c) may make such inquiries as are necessary to ascertain whether the insurer has complied with the requirements of this Act applicable to its transactions.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply so as to require an examination of an insurer in respect of which the Superintendent adopts an examination by another government.

Preparation of abstracts, valuation

(3) The Superintendent may cause abstracts to be prepared of the books and vouchers and a valuation to be made of the assets and liabilities of an insurer and the insurer shall pay the Minister of Finance for the cost of the preparation of the abstracts or the valuation upon receiving a certificate of the Superintendent stating the amount payable.

Expenses of examination

(4) Where the office of an insurer at which an examination is made under this section is outside Ontario, the insurer shall pay the Minister of Finance for the cost of the examination upon receiving a certificate of the Superintendent stating the amount payable.

35. Subsections 443 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**Material to be furnished**

(2) For the purpose of an examination of any of the following persons, the person shall prepare and submit to the person conducting the examination such statements or returns with respect to the person's business, finances or other affairs (in addition to the statements or returns mentioned in this Act) as the Superintendent may require, and shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or by the person conducting the examination:

1. A person who holds or held a licence under this Act.
2. Any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act.

Duty of officers, etc.

(3) The officers, agents and employees of a person described in subsection (2) shall facilitate an examination under this Act so far as it is in their power. For greater certainty, this includes opening the books for inspection, providing records, providing access to information, using any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the business or activities of the person described in subsection (2), providing assistance and answering questions about anything that may be relevant to the examination.

b) peut faire les enquêtes nécessaires pour vérifier la situation de l'assureur et son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières à leurs dates d'échéance;

c) peut faire les enquêtes nécessaires pour vérifier si l'assureur a respecté les exigences de la présente loi qui s'appliquent à ses opérations.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger l'examen d'un assureur pour lequel le surintendant s'en remet à l'examen effectué par un autre gouvernement.

Préparation de relevés de titres

(3) Le surintendant peut faire préparer des relevés de livres et de pièces justificatives ou faire effectuer une évaluation de l'actif et du passif de l'assureur, qui paie au ministre des Finances les frais de préparation de ces relevés ou les frais d'évaluation lorsqu'il reçoit un certificat du surintendant lui en indiquant le montant.

Frais de l'examen

(4) Lorsque le bureau de l'assureur où se déroule l'examen prévu au présent article est situé à l'extérieur de l'Ontario, l'assureur paie au ministre des Finances les frais d'examen lorsqu'il reçoit un certificat du surintendant lui en indiquant le montant.

35. Les paragraphes 443 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Documents à produire**

(2) Pour que puisse s'effectuer l'examen dont elle fait l'objet, l'une ou l'autre des personnes suivantes prépare et présente à la personne chargée de l'examen les relevés ou rapports — en plus de ceux mentionnés dans la présente loi — qu'exige le surintendant à l'égard de ses activités commerciales, de ses finances ou de ses autres activités, et le fait de la manière et dans le délai précisés par le surintendant ou la personne chargée de l'examen :

1. La personne qui est ou a été titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi.
2. Toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, est ou était tenue d'être titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi.

Obligation des dirigeants

(3) Les dirigeants, mandataires et employés d'une personne visée au paragraphe (2) facilitent les examens prévus par la présente loi dans la mesure où ils en ont le pouvoir. Il est entendu que cela consiste notamment à permettre l'inspection des livres, à fournir des documents, à donner accès à des renseignements en recourant aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés relativement aux activités commerciales ou autres de la personne visée au paragraphe (2), à fournir de l'aide et à répondre à des questions sur tout ce qui peut se rapporter aux examens.

Same

(3.1) An officer, agent or employee shall perform the duties described in subsection (3) in the manner and within the period specified by the Superintendent.

Production of books, etc.

(4) In order to facilitate an examination of the books and records of a person described in subsection (2), the Superintendent or a person designated by the Superintendent may require the person to do the following things at the person's principal place of business in Ontario or at such other convenient place as the Superintendent may direct:

1. To produce the books and records.
2. To provide access to information.
3. To use devices and systems that relate to the storage, processing or retrieval of data.
4. To provide assistance and to answer questions about anything that may be relevant to the examination.

36. (1) Clauses 444 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) may require the production for inspection of all books, records, information, money, valuables or things that may be relevant to the carrying out of the duties;
- (b.1) may, in order to produce information, use any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the business of the person being examined;
- (c) may, upon giving a receipt therefor, remove anything produced for inspection under clause (b) for the purpose of examining it or making copies of it, including removing a data storage, processing or retrieval device in order to produce information, and shall return it within a reasonable time to the person who produced it; and

(2) Subsection 444 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Warrant for search**

(3) Where a justice of the peace is satisfied on information upon oath that there is, in a place, books, records, information, money, valuables or things that there are reasonable grounds to believe will afford evidence related to the carrying out of an examination under this Act, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to search the place and to exercise any of the powers described in subsection (1).

(3) Section 444 of the Act is amended by adding the following subsections:**Idem**

(3.1) Les dirigeants, mandataires et employés s'acquittent des obligations visées au paragraphe (3) de la manière et dans le délai précisés par le surintendant.

Production des livres

(4) Afin de faciliter l'examen des livres et des documents d'une personne visée au paragraphe (2), le surintendant ou la personne qu'il désigne peut exiger que la personne visée fasse ce qui suit à son établissement principal en Ontario ou à un autre endroit commode que peut fixer le surintendant :

1. Produire les livres et les documents.
2. Donner accès à des renseignements.
3. Recourir à des dispositifs et systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données.
4. Fournir de l'aide et répondre à des questions sur tout ce qui peut se rapporter à l'examen.

36. (1) Les alinéas 444 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) exiger la production, pour inspection, de tous les livres, documents, renseignements, sommes d'argent ou objets de valeur ou autres qui peuvent se rapporter à l'exercice de ses fonctions;
- b.1) recourir, pour produire des renseignements, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés relativement aux activités commerciales de la personne qui fait l'objet de l'examen;
- c) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever quoi que ce soit qui est produit pour inspection en application de l'alinéa b), afin de l'examiner ou d'en tirer des copies, y compris enlever un dispositif de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements, et le retourner dans un délai raisonnable à la personne qui l'a produit;

(2) Le paragraphe 444 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Mandat de perquisition**

(3) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il se trouve dans un endroit quelconque des livres, des documents, des renseignements, des sommes d'argent ou des objets de valeur ou autres qu'on peut raisonnablement croire susceptibles de fournir des preuves qui se rapportent à l'exécution d'un examen prévu par la présente loi, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la personne qui y est nommée à perquisitionner à cet endroit et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1).

(3) L'article 444 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Expert help

(5.1) A warrant issued under subsection (3) or (4) may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the person named in the warrant.

Identification

(5.2) Upon request, the Superintendent shall produce evidence of his or her office and the Superintendent's designate shall produce evidence of his or her designation.

(4) Subsection 444 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(7) Subsection (6) is not contravened where a person refuses to produce books, records, information, money, valuables or things unless a warrant has been issued under subsection (3).

(5) Subsection 444 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Admissibility of copies**

(8) A copy of, or an extract from, books, a record, information or a thing removed from a place under this Act and certified by the person who made the copy or extract as a true copy of, or extract from the original is admissible in evidence to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the books, record, information or thing of which it is a copy or an extract.

37. The Act is amended by adding the following section:**Power to summon persons, etc.**

444.1 (1) The Superintendent may issue a summons where he or she believes that,

- (a) it is necessary in order to determine whether a person is complying with this Act or a requirement imposed under this Act; and
- (b) it is, in the circumstances, in the public interest.

Same

(2) A summons issued under subsection (1) may require a person to produce such records, information and things as are specified by the Superintendent and to give such information on oath as the Superintendent considers relevant to determining whether a person is complying with this Act or a requirement imposed under this Act.

Identification

(3) Upon request, the Superintendent shall produce evidence of his or her office.

Administering oath

(4) The Superintendent or a person designated by him or her may administer an oath required under this section.

Experts

(5.1) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (3) ou (4) peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner la personne nommée dans le mandat et à l'aider.

Preuve de désignation

(5.2) Sur demande, le surintendant produit la preuve de sa qualité et la personne qu'il désigne, celle de sa désignation.

(4) Le paragraphe 444 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(7) Le paragraphe (6) n'est pas enfreint par le refus d'une personne de produire des livres, des documents, des renseignements, des sommes d'argent ou des objets de valeurs ou autres, sauf si un mandat a été délivré en vertu du paragraphe (3).

(5) Le paragraphe 444 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Admissibilité des copies**

(8) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés d'un livre, d'un document, de renseignements ou d'un objet qui ont été enlevés d'un endroit en vertu de la présente loi et que cette personne certifie être conformes à l'original sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur probante que le livre, le document, les renseignements ou l'objet dont ils sont tirés.

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Assignment**

444.1 (1) Le surintendant peut délivrer une assignation s'il croit :

- a) d'une part, que cela est nécessaire pour établir si une personne se conforme à la présente loi ou à une exigence imposée en vertu de celle-ci;
- b) d'autre part, que cela est dans l'intérêt public dans les circonstances.

Idem

(2) L'assignation délivrée en vertu du paragraphe (1) peut exiger d'une personne qu'elle produise les documents, les renseignements et les objets que précise le surintendant et qu'elle donne, sous serment, les renseignements que le surintendant estime pertinents pour établir si une personne se conforme à la présente loi ou à une exigence imposée en vertu de celle-ci.

Preuve de qualité

(3) Le surintendant produit sur demande la preuve de sa qualité.

Prestation de serment

(4) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut faire prêter le serment exigé en vertu du présent article.

Right to counsel

(5) A person may be represented by counsel when giving information on oath and may claim any privilege to which the person is entitled.

Stated case

(6) If the person does not comply with the summons, the Superintendent may state a case to the Divisional Court setting out the facts and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of that person and after hearing any statement that may be offered in defence, the court may punish the person in the same manner as if the person had been guilty of contempt of the court.

38. The Act is amended by adding the following section:**Prohibition re obstruction**

446.1 (1) No person or entity shall hinder or obstruct the Superintendent or a person designated by the Superintendent in the performance of his or her duties under this Act.

Same

(2) No person or entity shall withhold from the Superintendent or a person designated by the Superintendent or conceal, alter or destroy anything relevant to an examination.

39. Subsection 447 (1) of the Act is repealed.**Commencement**

40. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Droit à un avocat

(5) Quiconque donne des renseignements sous serment peut être représenté par un avocat et peut invoquer tout privilège auquel il a droit.

Exposé de cause

(6) Si la personne ne se conforme pas à l'assignation, le surintendant peut soumettre un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci peut, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne ainsi que toute argumentation de la défense, la punir de la même façon que si elle était coupable d'outrage au tribunal.

38. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Interdiction : entrave**

446.1 (1) Aucune personne ou entité ne doit gêner ni entraver le surintendant ou la personne qu'il désigne dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) Aucune personne ou entité ne doit omettre de fournir au surintendant ou la personne qu'il désigne ni dissimuler, modifier ou détruire, quoi que ce soit qui se rapporte à un examen.

39. Le paragraphe 447 (1) de la Loi est abrogé.**Entrée en vigueur**

40. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
 INTERIM APPROPRIATION
 FOR 2013-2014 ACT, 2013**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2013-14 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2014 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2014.

Expenses of the public service

2. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2014, amounts not exceeding a total of \$116,340,644,300 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2013-14.

Investments of the public service

3. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2014, amounts not exceeding a total of \$4,154,974,800 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2013-14.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2014, amounts not exceeding a total of \$199,600,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2013-14.

Expenditures of the public service

5. An expenditure of the public service in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2013-14 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2014, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

**ANNEXE 9
 LOI DE 2013 PORTANT AFFECTATION
 ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2013-2014**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2013-2014 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2014 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2014 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014, une somme maximale de 116 340 644 300 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2013-2014.

Investissements de la fonction publique

3. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014, une somme maximale de 4 154 974 800 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2013-2014.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014, une somme maximale de 199 600 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2013-2014, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense de la fonction publique figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2013-2014 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2014, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2013.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2013-2014 Act, 2013*.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2013 portant affectation anticipée de crédits pour 2013-2014*.

**SCHEDULE 10
ONTARIO LOAN ACT, 2013****Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$24.4 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2015.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2016 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2016,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2013*.

**ANNEXE 10
LOI DE 2013 SUR LES
EMPRUNTS DE L'ONTARIO****Autorisation d'emprunter**

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 24,4 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2015.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2016, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2016 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2013 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE 11 PENSION BENEFITS ACT

1. (1) If subsection 115 (6) of the *Pension Benefits Act* has not been repealed by subsection 115 (7) of the Act on or before the day this subsection comes into force, subsection 115 (7) of the Act is repealed.

(2) If subsection 115 (6) of the Act has been repealed by subsection 115 (7) of the Act on or before the day this subsection comes into force, section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Authority to make retroactive regulations re funding defined benefit plans

(6) A regulation relating to the funding of a pension plan that provides defined benefits, including any regulation prescribing anything referred to in section 55 as being prescribed and any regulation prescribing matters referred to in clause 115 (1) (c) or (i), may come into force on a day earlier than the day the regulation is filed and apply to a period that commences on or after December 31, 2009.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) If a proclamation under subsection (1) names a day after June 30, 2013 as the day subsection 1 (2) comes into force, subsection 1 (2) is deemed to have come into force on June 30, 2013.

ANNEXE 11 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. (1) Si le paragraphe 115 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'a pas été abrogé par le paragraphe 115 (7) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant cette date, le paragraphe 115 (7) de la Loi est abrogé.

(2) Si le paragraphe 115 (6) de la Loi a été abrogé par le paragraphe 115 (7) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant cette date, l'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir de prendre des règlements rétroactifs : capitalisation des régimes à prestations déterminées

(6) Les règlements traitant de la capitalisation des régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées, y compris ceux qui prescrivent tout ce que l'article 55 mentionne comme étant prescrit et ceux qui prescrivent les questions visées à l'alinéa 115 (1) c) ou i), peuvent entrer en vigueur à une date antérieure au jour de leur dépôt et s'appliquer à une période qui commence le 31 décembre 2009 ou par la suite.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour postérieur au 30 juin 2013 comme jour d'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2), ce paragraphe est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2013.

SCHEDULE 12 RETAIL SALES TAX ACT

1. (1) If section 6 of the *Retail Sales Tax Act* has not been repealed by subsection 6 (7) of the Act on or before the day this subsection comes into force, subsection 6 (7) of the Act is repealed.

(2) If section 6 of the Act has been repealed by subsection 6 (7) of the Act on or before the day this subsection comes into force, the Act is amended by adding the following section:

Sales in bulk

6. (1) This section applies with respect to a sale in bulk that is not completed under section 8 of the *Bulk Sales Act* before July 1, 2011, but it does not apply with respect to a sale in bulk made pursuant to a written agreement entered into on or before March 29, 2011.

Application re sellers

(2) This section applies with respect to a person who, on or before June 30, 2010, held or was required to hold a permit under section 5 and with respect to a person who, after June 30, 2010, holds or is required to hold a permit under section 5.

Seller's duty to obtain certificate

(3) No person described in subsection (2) shall dispose of the person's stock through a sale in bulk to which the *Bulk Sales Act* applies without first obtaining a certificate in duplicate from the Minister indicating that all taxes, penalties and interest collectable or payable by the person under any of the following statutes have been paid or indicating that the person has entered into an arrangement satisfactory to the Minister for the payment of such taxes, penalties and interest or for securing their payment:

1. *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996.*
2. *Fuel Tax Act.*
3. *Gasoline Tax Act.*
4. *Race Tracks Tax Act.*
5. *Retail Sales Tax Act.*
6. *Tobacco Tax Act.*

Liability of seller

(4) The issuance of a certificate under subsection (3) by the Minister does not affect any liability under the statutes listed in subsection (3) of the person in respect of whom the certificate is issued.

Liability of a purchaser

(5) Every person ("purchaser") purchasing stock through a sale in bulk to which the *Bulk Sales Act* applies from a person ("seller") described in subsection (2) shall obtain from the seller the duplicate copy of the certificate furnished under subsection (3) and, if the purchaser fails

ANNEXE 12 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. (1) Si l'article 6 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* n'a pas été abrogé par le paragraphe 6 (7) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant cette date, le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé.

(2) Si l'article 6 de la Loi a été abrogé par le paragraphe 6 (7) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant cette date, la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ventes en bloc

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard des ventes en bloc qui ne sont pas réalisées aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la vente en bloc* avant le 1^{er} juillet 2011, à l'exception des ventes en bloc faites conformément à un accord écrit conclu le 29 mars 2011 ou avant cette date.

Champ d'application : vendeurs

(2) Le présent article s'applique à l'égard de la personne qui, le 30 juin 2010 ou avant cette date, possédait ou était tenue de posséder un permis visé à l'article 5 et à l'égard de la personne qui, après cette date, possède ou est tenue de posséder un tel permis.

Obligation du vendeur d'obtenir un certificat

(3) Nulle personne visée au paragraphe (2) ne doit aliéner son stock dans le cadre d'une vente en bloc à laquelle s'applique la *Loi sur la vente en bloc* sans avoir obtenu au préalable du ministre un certificat en double exemplaire attestant qu'elle a payé l'ensemble des taxes, pénalités et intérêts percevables ou payables en application de l'une ou l'autre des lois suivantes ou qu'elle a conclu un arrangement que le ministre estime satisfaisant pour le paiement de ces taxes, pénalités et intérêts ou pour en garantir le paiement :

1. *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public.*
2. *Loi de la taxe sur les carburants.*
3. *Loi de la taxe sur l'essence.*
4. *Loi de la taxe sur le pari mutuel.*
5. *Loi sur la taxe de vente au détail.*
6. *Loi de la taxe sur le tabac.*

Responsabilité de l'acheteur

(4) La délivrance du certificat visé au paragraphe (3) par le ministre n'a aucune incidence sur une obligation qu'impose l'une ou l'autre des lois énumérées à ce paragraphe à la personne à l'égard de laquelle le certificat est délivré.

Obligation du vendeur

(5) La personne — l'acheteur — qui achète un stock dans le cadre d'une vente en bloc à laquelle s'applique la *Loi sur la vente en bloc* à une personne — le vendeur — visée au paragraphe (2) obtient du vendeur le double du certificat fourni aux termes du paragraphe (3), faute de

to do so, the purchaser is responsible to the Minister for payment to the Minister of all taxes, penalties and interest imposed under the statutes listed in subsection (3) that are collectable or payable by the seller.

Transition

(6) This section as it read on June 30, 2011 continues to apply with respect to a sale in bulk made pursuant to a written agreement entered into on or before March 29, 2011 or with respect to a sale in bulk completed under section 8 of the *Bulk Sales Act* before July 1, 2011.

2. Subsection 18 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment re amounts held in trust

(3.1) The Minister may assess the amount that a person is responsible to pay under the following provisions, and the assessed amount shall be deemed to be tax collectable, collected or payable, as the case may be, by the person:

1. Subsection 6 (2), as it read on June 30, 2011, in respect of a sale in bulk described in subsection 6 (6).
2. Subsection 6 (5), in respect of a sale in bulk to which section 6 applies.

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) If a proclamation under subsection (1) names a day after June 30, 2013 as the day subsection 1 (2) comes into force, subsection 1 (2) is deemed to have come into force on June 30, 2013.

Same

(3) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 2 comes into force, section 2 is deemed to have come into force on June 30, 2011.

quoi l'acheteur est tenu de payer au ministre l'ensemble des taxes, pénalités et intérêts établis par les lois énumérées au paragraphe (3) qui sont percevables ou payables par le vendeur.

Disposition transitoire

(6) Le présent article, dans sa version du 30 juin 2011, continue de s'appliquer à l'égard des ventes en bloc faites conformément à un accord écrit conclu le 29 mars 2011 ou avant cette date et des ventes en bloc qui ne sont pas réalisées aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la vente en bloc* avant le 1^{er} juillet 2011.

2. Le paragraphe 18 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation à l'égard des montants détenus en fiducie

(3.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une personne pour toute somme qu'il incombe à celle-ci de payer aux termes des dispositions suivantes et le montant de la cotisation est réputé une taxe percevable, perçue ou payable, selon le cas, par la personne :

1. Le paragraphe 6 (2), dans sa version du 30 juin 2011, relativement aux ventes en bloc visées au paragraphe 6 (6).
2. Le paragraphe 6 (5), relativement aux ventes en bloc auxquelles s'applique l'article 6.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour postérieur au 30 juin 2013 comme jour d'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2), ce paragraphe est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2013.

Idem

(3) Si une proclamation prise en vertu paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 2, cet article est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2011.

SCHEDULE 13 SECURITIES ACT

1. (1) Section 17 of the *Securities Act* is amended by adding the following subsection:

Order without notice

(2.1) Despite subsection (2), if the Commission considers that it would be in the public interest, it may make an order without notice and without giving an opportunity to be heard authorizing the disclosure of the things described in clauses (1) (a) to (c) to any entity referred to in paragraph 1, 3, 4 or 5 of section 153.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (1) or (2.1)”.

(3) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (2.1)”.

2. (1) Subsection 76 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(3) No person or company that is considering or evaluating whether, or that proposes,

.

(2) Subsection 76 (3) of the Act is amended by striking out “to effect” in the portion after clause (c) and substituting “relating to”.

(3) Subclauses (a) (ii) and (iii) of the definition of “person or company in a special relationship with a reporting issuer” in subsection 76 (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(ii) a person or company that is considering or evaluating whether to make a take-over bid, as defined in Part XX, or that proposes to make a take-over bid, as defined in Part XX, for the securities of the reporting issuer, or

(iii) a person or company that is considering or evaluating whether to become a party, or that proposes to become a party, to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(4) Clause (b) of the definition of “person or company in a special relationship with a reporting issuer” in subsection 76 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a person or company that is engaging in any business or professional activity, that is considering or evaluating whether to engage in any business or professional activity, or that proposes to engage in any business or professional activity if the business or professional activity is,

ANNEXE 13 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. (1) L'article 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance sans préavis

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si elle estime qu'il se-rait dans l'intérêt public de le faire, la Commission peut rendre, sans donner d'avis ni d'occasion d'être entendu, une ordonnance autorisant la divulgation des choses mentionnées aux alinéas (1) a) à c) à toute entité visée à la disposition 1, 3, 4 ou 5 de l'article 153.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1)» par «du paragraphe (1) ou (2.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1)» par «du paragraphe (1) ou (2.1)».

2. (1) Le paragraphe 76 (3) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit et par insertion de «soit» au début de chacun des alinéas a), b) et c) :

Idem

(3) Aucune personne ou compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention :

.

(2) Le paragraphe 76 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «visant à effectuer» par «concernant» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(3) Les sous-alinéas a) (ii) et (iii) de la définition de «personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti» au paragraphe 76 (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) une personne ou une compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de faire une offre d'achat visant à la main-mise, au sens de la partie XX, à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti,

(iii) une personne ou une compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujéti ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

(4) L'alinéa b) de la définition de «personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti» au paragraphe 76 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une personne ou d'une compagnie qui entreprend des activités commerciales ou professionnelles ou qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, d'entreprendre de telles activités :

- (i) with or on behalf of the reporting issuer, or
- (ii) with or on behalf of a person or company described in subclause (a) (ii) or (iii),

(5) Clause (c) of the definition of “person or company in a special relationship with a reporting issuer” in subsection 76 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a person who is a director, officer or employee of,
 - (i) the reporting issuer,
 - (ii) a subsidiary of the reporting issuer,
 - (iii) a person or company that controls, directly or indirectly, the reporting issuer, or
 - (iv) a person or company described in subclause (a) (ii) or (iii) or clause (b),

3. Section 126.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Attempts

(2) A person or company shall not, directly or indirectly, attempt to engage or participate in any act, practice or course of conduct that is contrary to subsection (1).

4. (1) Subsection 134 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

- (c) person or company that is considering or evaluating whether to make a take-over bid, as defined in Part XX, or that proposes to make a take-over bid, as defined in Part XX, for the securities of the reporting issuer, and
- (c.1) person or company that is considering or evaluating whether to become a party, or that proposes to become a party, to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(2) Clause 134 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) in the case of an action against a person or company described in clause (c) or (c.1), the information was given in the necessary course of business relating to the take-over bid, business combination or acquisition.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- (i) soit avec l'émetteur assujetti ou en son nom,
- (ii) soit avec une personne ou une compagnie visée au sous-alinéa a) (ii) ou (iii) ou en son nom;

(5) L'alinéa c) de la définition de «personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti» au paragraphe 76 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'une personne qui est un administrateur, dirigeant ou employé de l'une ou l'autre des personnes ou compagnies suivantes :
 - (i) l'émetteur assujetti,
 - (ii) une filiale de l'émetteur assujetti,
 - (iii) une personne ou une compagnie qui a le contrôle direct ou indirect de l'émetteur assujetti,
 - (iv) une personne ou une compagnie visée au sous-alinéa a) (ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

3. L'article 126.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tentatives

(2) Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, tenter de se livrer ou de participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite qui contrevient au paragraphe (1).

4. (1) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est modifié par remplacement de l'alinéa c) par ce qui suit :

- c) personne ou compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de faire une offre d'achat visant à la mainmise, au sens de la partie XX, à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;
- c.1) personne ou compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujetti ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

(2) L'alinéa 134 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas d'une action en justice intentée contre une personne ou une compagnie visée à l'alinéa c) ou c.1), les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des activités concernant l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 14
TAXATION ACT, 2007**

1. Section 103.2 of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following subsection:

Same, 12-month period

(2.1) The amount of an individual's Ontario Trillium Benefit for the 12 months that relate to a particular base taxation year is the sum of all amounts each of which is the individual's Benefit for a month in that 12-month period.

2. (1) Subsection 103.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of Benefit

(1) The Ontario Minister may pay an Ontario Trillium Benefit in accordance with this section to an individual who is eligible for the Benefit.

(2) Subsection 103.3 (2) of the Act is amended by striking out "If an amount calculated under section 103.8, 103.9, 103.10 or 103.12 for an individual" at the beginning and substituting "If the total amount of an individual's Ontario Trillium Benefit".

(3) Subsection 103.3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment arrangements

(3) For a 12-month period that relates to a base taxation year, the Ontario Trillium Benefit is payable to an individual in the following ways:

1. Monthly payment: The Benefit is payable as a monthly payment during the 12-month period except in the circumstances described in paragraphs 2 and 3.
2. Single payment: The Benefit is payable as a single payment during or after the last month of the 12-month period,
 - i. if the particular base taxation year commences after December 31, 2012,
 - ii. if the total amount of the individual's Benefit for the 12-month period is greater than \$360, or such lesser amount as may be prescribed by the Minister of Finance,
 - iii. if the individual has made a request to receive the Benefit for the 12-month period as a single payment in accordance with subsection (3.1), and
 - iv. if the individual has not revoked his or her request to receive the Benefit for that period as a single payment.
3. Other: The Benefit is payable in the amounts, in the manner and at the times prescribed by the Minister of Finance if the total amount of the individual's Benefit is at least \$2 but not more than \$360, or such lesser amount as may be prescribed by the Minister of Finance, for the 12-month period.

**ANNEXE 14
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. L'article 103.2 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : période de 12 mois

(2.1) Le montant de la prestation Trillium de l'Ontario pour les 12 mois qui se rapportent à une année de base donnée correspond au total de tous les montants dont chacun correspond à la prestation du particulier pour un mois de cette période de 12 mois.

2. (1) Le paragraphe 103.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versement de la prestation

(1) Le ministre ontarien peut verser la prestation Trillium de l'Ontario conformément au présent article au particulier qui y est admissible.

(2) Le paragraphe 103.3 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Si un montant calculé en application de l'article 103.8, 103.9, 103.10 ou 103.12» par «Si le montant total de la prestation Trillium de l'Ontario du particulier» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 103.3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités de versement

(3) Pour une période de 12 mois qui se rapporte à une année de base donnée, la prestation Trillium de l'Ontario est payable au particulier selon les modalités suivantes :

1. Versement mensuel : La prestation est payable sous forme de versement mensuel pendant la période de 12 mois, sauf dans les circonstances mentionnées aux dispositions 2 et 3.
2. Versement unique : La prestation est payable sous forme de versement unique pendant ou après le dernier mois de la période de 12 mois si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. l'année de base donnée commence après le 31 décembre 2012,
 - ii. le montant total de la prestation du particulier pour la période de 12 mois est supérieur à 360 \$ ou au montant inférieur prescrit par le ministre des Finances,
 - iii. le particulier a demandé à recevoir la prestation sous forme de versement unique pour la période de 12 mois conformément au paragraphe (3.1),
 - iv. le particulier n'a pas révoqué la demande qu'il a présentée en vue de recevoir la prestation sous forme de versement unique pour cette période.
3. Autre : La prestation est payable selon les montants et les modalités prescrits par le ministre des Finances si le montant total de la prestation du particulier est d'au moins 2 \$ sans dépasser 360 \$, ou le montant inférieur prescrit par le ministre des Finances, pour la période de 12 mois.

Request for single payment

(3.1) An individual may make a request to receive the Benefit as a single payment for a 12-month period that relates to a base taxation year in accordance with the following rules:

1. The individual must make the request in his or her return of income under this Act for the base taxation year on or before December 31 of the year immediately following the base taxation year, or on or before such other date as may be prescribed by the Minister of Finance.
2. The individual may not make the request in an amended return after May 31 of the year immediately following the base taxation year, or after such other date as may be prescribed by the Minister of Finance.

Revocation of request

(3.2) An individual may revoke a request to receive the Benefit as a single payment for a 12-month period that relates to a base taxation year,

- (a) without the Ontario Minister's consent, if the revocation is made before June 1 of the year immediately following the base taxation year, or before such other date as may be prescribed by the Minister of Finance; or
- (b) with the Ontario Minister's consent, if the revocation is made after May 31 of the year immediately following the base taxation year, or after such other date as may be prescribed by the Minister of Finance.

Deemed revocation

(3.3) An individual is deemed to have revoked his or her request to receive the Benefit as a single payment for a 12-month period on the day that any of the following events occur during that period:

1. The individual becomes bankrupt.
2. The individual ceases to be a resident of Ontario.
3. The individual dies and does not have a qualified relation at the time of death.
4. The individual becomes confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days.

(4) Section 103.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(5) The Minister of Finance may make regulations prescribing any rules that the Minister considers necessary or advisable to facilitate the payment of the Benefit to an individual as a single payment under this section.

3. The definition of "A" in subsection 104 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Demande de versement unique

(3.1) Le particulier peut demander à recevoir la prestation sous forme de versement unique pour une période de 12 mois qui se rapporte à une année de base donnée conformément aux règles suivantes :

1. Le particulier doit présenter la demande dans la déclaration de revenu qu'il produit dans le cadre de la présente loi pour l'année de base donnée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de base donnée ou au plus tard à l'autre date prescrite par le ministre des Finances.
2. Le particulier ne peut pas présenter la demande dans une déclaration modifiée après le 31 mai de l'année qui suit l'année de base donnée ou après l'autre date prescrite par le ministre des Finances.

Révocation de la demande

(3.2) Le particulier peut révoquer la demande qu'il a présentée en vue de recevoir la prestation sous forme de versement unique pour une période de 12 mois qui se rapporte à une année de base donnée :

- a) sans le consentement du ministre ontarien, si la révocation est faite avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année de base donnée ou avant l'autre date prescrite par le ministre des Finances;
- b) avec le consentement du ministre ontarien, si la révocation est faite après le 31 mai de l'année qui suit l'année de base donnée ou après l'autre date prescrite par le ministre des Finances.

Présomption de révocation

(3.3) Le particulier est réputé avoir révoqué la demande qu'il a présentée en vue de recevoir la prestation sous forme de versement unique pour une période de 12 mois le jour où se produit, pendant cette période, l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1. Le particulier fait faillite.
2. Le particulier cesse de résider en Ontario.
3. Le particulier décède sans avoir de proche admissible.
4. Le particulier est mis en détention dans une prison ou dans un établissement semblable pour une période d'au moins 90 jours.

(4) L'article 103.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les règles qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter le versement de la prestation aux particuliers sous forme de versement unique en application du présent article.

3. La définition de l'élément «A» au paragraphe 104 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“A” is,

- (a) \$600 if the month ends before July 1, 2009,
- (b) \$1,100 if the month commences after June 30, 2009 and ends before July 1, 2013,
- (c) \$1,210 if the month commences after June 30, 2013 and ends before July 1, 2014, or
- (d) \$1,310 if the month commences after June 30, 2014,

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day subsection 2 (2) comes into force, subsection 2 (2) is deemed to have come into force on July 1, 2012.

Same

(3) If a proclamation under subsection (1) names a day after July 1, 2013 as the day section 3 comes into force, section 3 is deemed to have come into force on July 1, 2013.

«A» représente :

- a) 600 \$, dans le cas d'un mois qui se termine avant le 1^{er} juillet 2009,
- b) 1 100 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2009, mais qui se termine avant le 1^{er} juillet 2013,
- c) 1 210 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2013, mais qui se termine avant le 1^{er} juillet 2014,
- d) 1 310 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2014;

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur du paragraphe 2 (2), ce paragraphe est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Idem

(3) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour postérieur au 1^{er} juillet 2013 comme jour d'entrée en vigueur de l'article 3, cet article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.